



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE PARIS

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°75-2019-368

PUBLIÉ LE 23 OCTOBRE 2019

# Sommaire

## Agence régionale de santé

- 75-2019-10-22-006 - ARRÊTÉ mettant en demeure Monsieur ECKERT Ekkehard Hedi de faire cesser la mise à disposition aux fins d'habitation du local situé dans le bâtiment sur rue, 4ème étage porte gauche de l'immeuble sis 9 rue Capron à Paris 18ème (9 pages) Page 6

## Direction départementale de la cohésion sociale de Paris

- 75-2019-10-23-002 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté n° 75-2019-07-31-002 portant composition de la commission départementale de surendettement des particuliers de Paris (3 pages) Page 16

## Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi

- 75-2019-09-17-019 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - ARCHYPEL FRANCE (1 page) Page 20
- 75-2019-09-17-021 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - BERLEMONT Valérie (1 page) Page 22
- 75-2019-09-17-023 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - BOUDA Lydia (1 page) Page 24
- 75-2019-09-16-020 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - COLBAC Corrine (1 page) Page 26
- 75-2019-09-10-017 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - CROIX-ROUGE DOMICILE (2 pages) Page 28
- 75-2019-09-17-022 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - DENIAU Elif (1 page) Page 31
- 75-2019-09-17-020 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - DOSSO Nowansso (1 page) Page 33
- 75-2019-09-17-018 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - HUMBERT Zoé (1 page) Page 35
- 75-2019-09-16-021 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - SCHRAPF Alexandre (1 page) Page 37
- 75-2019-09-17-024 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - SEMERLE Morgane (1 page) Page 39
- 75-2019-09-17-025 - Récépissé de modification d'une déclaration d'un organisme de services à la personne - DE OLIVEIRA ROQUE Valdireno (1 page) Page 41

## Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement

- 75-2019-10-21-007 - Arrêté préfectoral portant habilitation à réaliser les analyses d'impact exigées dans la composition des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale - IMPLANT 'ACTION (2 pages) Page 43
- 75-2019-10-21-006 - Arrêté préfectoral portant habilitation à réaliser les analyses d'impact exigées dans la composition des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale - C2J CONSEIL (2 pages) Page 46

75-2019-10-21-009 - Arrêté préfectoral portant habilitation à réaliser les analyses d'impact exigées dans la composition des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale - DU RIVAU Consulting (2 pages)	Page 49
75-2019-10-21-010 - Arrêté préfectoral portant habilitation à réaliser les analyses d'impact exigées dans la composition des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale - MALL&MARKET (2 pages)	Page 52
75-2019-10-21-008 - Arrêté préfectoral portant habilitation à réaliser les analyses d'impact exigées dans la composition des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale - NOMINIS (2 pages)	Page 55
75-2019-10-21-005 - Arrêté préfectoral portant habilitation à réaliser les analyses d'impact exigées dans la composition des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale - POLYGONE SAS (2 pages)	Page 58

### **Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris**

75-2019-10-17-014 - Arrêté préfectoral donnant autorisation d'apposer une plaque commémorative en hommage à Mstislav ROSTROPOVITCH, sur la façade de l'immeuble situé 135 boulevard Malesherbes à Paris 17ème (2 pages)	Page 61
75-2019-10-17-015 - Arrêté modifiant l'arrêté n° 75-2016-07-18-017 décernant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale pour la promotion du 14 juillet 2016 (2 pages)	Page 64
75-2019-10-17-013 - Arrêté préfectoral donnant autorisation d'apposer une plaque commémorative en hommage à Anne WIAZEMSKY, sur la façade de l'immeuble situé 3 rue de Martignac à Paris 7ème (2 pages)	Page 67
75-2019-10-23-001 - Arrêté préfectoral n°75-2019-10-23 en date du 23 octobre 2019 Répartissant par secteur les sièges parisiens au sein du conseil métropolitain de la métropole du Grand Paris (3 pages)	Page 70

### **Préfecture de Police**

75-2019-10-22-009 - ARRETE N° 2019-00844 portant renouvellement de l'habilitation de l'Université Sorbonne Nouvelle Paris III, pour les formations aux premiers secours (2 pages)	Page 74
75-2019-10-22-010 - ARRETE N° 2019-00845 BIS Accordant des récompenses pour acte de courage et de dévouement (1 page)	Page 77
75-2019-10-22-007 - Arrêté n° 2019-00848 autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la RATP à procéder à des palpations de sécurité sur certaines lignes du réseau à l'occasion de la rencontre de football du 27 octobre 2019 entre l'équipe du Paris-Saint-Germain et celle de l'Olympique de Marseille au Parc des Princes (2 pages)	Page 79
75-2019-10-22-008 - Arrêté n° 2019-00849 autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la RATP à procéder à des palpations de sécurité sur certaines lignes du réseau à l'occasion du Rolex Paris Masters de tennis entre le 28 octobre et le 3 novembre 2019 (2 pages)	Page 82
75-2019-09-17-005 - ARRÊTÉ N° DOM2010047-1R1 relatif au renouvellement de L'agrément de domiciliation de la SOCIETE EUROPEENNE DE GESTION ET DE DOMICILIATION DES ENTREPRISES (3 pages)	Page 85

75-2019-09-17-017 - ARRÊTÉ N° DOM2010355 R1 PORTANT SUR LE RENOUVELLEMENT DE L'AGREMENT DE DOMICILIATION DE LA SOCIETE PERFORMS CONSEILS (3 pages)	Page 89
75-2019-09-17-006 - ARRÊTÉ N° DOM2010359R1 relatif au renouvellement de L'agrément de domiciliation de la société PRESTAFORMA (3 pages)	Page 93
75-2019-09-17-007 - ARRÊTÉ N° DOM2010374 R1 relatif au renouvellement de L'agrément de domiciliation de la SOCIETE IBIS (3 pages)	Page 97
75-2019-09-17-008 - ARRÊTÉ N° DOM2010388R1 relatif au renouvellement de L'agrément de domiciliation de la SOCIETE DOMIPROD (3 pages)	Page 101
75-2019-09-17-009 - ARRÊTÉ N° DOM2010389R1 relatif au renouvellement de L'agrément de domiciliation de la SOCIETE SARL DOMI (3 pages)	Page 105
75-2019-09-17-010 - ARRÊTÉ N° DOM2010421R1 relatif au renouvellement de L'agrément de domiciliation de la SOCIETE CLEMENTAINE (3 pages)	Page 109
75-2019-09-17-011 - ARRÊTÉ N° DOM2010457 R1 relatif au renouvellement de L'agrément de domiciliation de la SOCIETE C.S.G. COMPAGNIE GENERALE DES SERVICES (3 pages)	Page 113
75-2019-09-17-016 - ARRÊTÉ N° DOM2018051-2 autorisant la SOCIETE STUDYSPACE à exercer l'activité de domiciliation commerciale (2 pages)	Page 117
75-2019-09-17-012 - ARRÊTÉ N° DOM2019038 relatif au renouvellement de L'agrément de domiciliation de la SOCIETE PRESTA (2 pages)	Page 120
75-2019-09-17-013 - ARRÊTÉ N° DOM2019040 autorisant la SOCIETE ESKA à exercer l'activité de domiciliation commerciale (2 pages)	Page 123
75-2019-09-17-014 - ARRÊTÉ N° DOM2019042 autorisant la SOCIETE DFM EXPERTISE ET CONSEIL à exercer l'activité de domiciliation commerciale (2 pages)	Page 126
75-2019-09-17-015 - ARRÊTÉ N° DOM2019043 autorisant la SOCIETE STOP & WORK BEZONS à exercer l'activité de domiciliation commerciale (2 pages)	Page 129
75-2019-10-18-013 - LISTE ADMISSION DU CONCOURS INTERNE SUR TITRES ET SUR ÉPREUVES D'ADJOINTS TECHNIQUES PRINCIPAUX DE 2ème CLASSE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'OUTRE-MER POUR LES SERVICES LOCALISÉS EN RÉGION ÎLE-DE-FRANCE AU TITRE DE L'ANNÉE 2019 SPÉCIALITÉ : « ACCUEIL, MAINTENANCE ET LOGISTIQUE » QUALIFICATION : « PEINTRE TAPISSIER » (1 page)	Page 132
75-2019-10-18-014 - LISTE ADMISSION DU CONCOURS INTERNE SUR TITRES ET SUR ÉPREUVES D'ADJOINTS TECHNIQUES PRINCIPAUX DE 2ème CLASSE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'OUTRE-MER POUR LES SERVICES LOCALISÉS EN RÉGION ÎLE-DE-FRANCE AU TITRE DE L'ANNÉE 2019 SPÉCIALITÉ : « CONDUITE DE VÉHICULES » QUALIFICATION : « CONDUCTEUR DE VÉHICULES » (1 page)	Page 134
75-2019-10-18-015 - LISTE ADMISSION DU CONCOURS INTERNE SUR TITRES ET SUR ÉPREUVES D'ADJOINTS TECHNIQUES PRINCIPAUX DE 2ème CLASSE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'OUTRE-MER POUR LES SERVICES LOCALISÉS EN RÉGION ÎLE-DE-FRANCE AU TITRE DE L'ANNÉE 2019 SPÉCIALITÉ : « HÉBERGEMENT-RESTAURATION » QUALIFICATION : « CUISINIER » (1 page)	Page 136

75-2019-10-18-016 - LISTE ADMISSION DU CONCOURS INTERNE SUR TITRES ET SUR ÉPREUVES D'ADJOINTS TECHNIQUES PRINCIPAUX DE 2ème CLASSE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'OUTRE-MER POUR LES SERVICES LOCALISÉS EN RÉGION ÎLE-DE-FRANCE AU TITRE DE L'ANNÉE 2019 SPÉCIALITÉ : « PRÉVENTION ET SURVEILLANCE » QUALIFICATION : « ACCUEIL ET PRÉVENTION» (1 page)

Page 138

75-2019-10-18-012 - LISTE D'ADMISSION DU CONCOURS INTERNE SUR TITRES ET SUR ÉPREUVES D'ADJOINTS TECHNIQUES PRINCIPAUX DE 2ème CLASSE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'OUTRE-MER POUR LES SERVICES LOCALISÉS EN RÉGION ÎLE-DE-FRANCE AU TITRE DE L'ANNÉE 2019 SPÉCIALITÉ : « ACCUEIL, MAINTENANCE ET LOGISTIQUE » QUALIFICATION : « ÉLECTRICIEN » (1 page)

Page 140

Agence régionale de santé

75-2019-10-22-006

**ARRÊTÉ**

mettant en demeure Monsieur ECKERT Ekkehard Hedi de  
faire cesser la mise à disposition aux fins  
d'habitation du local situé dans le bâtiment sur rue, 4ème  
étage porte gauche  
de l'immeuble sis 9 rue Capron à Paris 18ème



PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE  
 PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé  
 Ile-de-France

Délégation départementale  
 de Paris

Dossier n° : 19030289

## ARRÊTÉ

mettant en demeure Monsieur ECKERT Ekkehard Hedi de faire cesser la mise à disposition aux fins d'habitation du local situé dans le bâtiment sur rue, 4<sup>ème</sup> étage porte gauche de l'immeuble sis 9 rue Capron à Paris 18<sup>ème</sup>

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE**  
**PRÉFET DE PARIS**  
**Officier de la Légion d'honneur**  
**Commandeur de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1331-22 et L.1337-4 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.521-1 à L.521-4 ;

**Vu** la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

**Vu** l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

**Vu** l'ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 relative au recouvrement des créances de l'Etat et des communes résultant de mesures de lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

**Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié portant règlement sanitaire départemental de Paris et notamment son article 40 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°75-2019-02-01-007 du 1<sup>er</sup> février 2019 portant délégation de signature à Monsieur Aurélien ROUSSEAU, Directeur Général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, à Madame Marie-Noëlle VILLEDIEU, déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et à divers agents placés sous leur autorité ;

**Vu** le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 14 juin 2019 proposant d'engager pour le local situé dans le bâtiment sur rue, 4<sup>ème</sup> étage porte gauche de l'immeuble sis 9 rue Capron à Paris 18<sup>ème</sup> (*références cadastrales 18 AO 69 - lot de copropriété n°19*), la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à l'encontre de Monsieur ECKERT Ekkehard Hedi, en qualité de propriétaire ;

**Vu** le courrier adressé le 23 juillet 2019 à Monsieur ECKERT Ekkehard Hedi et l'absence d'observation de l'intéressé à la suite de celui-ci ;

**Considérant** que le local en cause mis à disposition aux fins d'habitation :

- est un comble mansardé des deux côtés d'une surface au sol de 27,31 m<sup>2</sup> se réduisant à une surface de 10,03 m<sup>2</sup> sous une hauteur sous plafond de 1,80 et de 0 m<sup>2</sup> sous 2,20 m de hauteur sous plafond ;
- dispose d'une hauteur sous plafond maximale de 1,83 m ;

**Considérant** qu'il résulte notamment de cette situation :

- une faible hauteur sous-plafond ;
- une configuration inadaptée à l'habitation ;

**Considérant** que les caractéristiques de ce local ne permettent pas l'hébergement de personnes dans des conditions conformes à la dignité humaine et qu'elles sont susceptibles de nuire à leur santé ;

**Considérant** que ce local est par nature impropre à l'habitation et que sa mise à disposition aux fins d'habitation est prohibée ;

**Considérant** le danger pour la santé de l'occupante ;

**Sur proposition** de la déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur ECKERT Ekkehard Hedi domicilié Horner Strasse, 87 – D-28203 BREMEN – Allemagne, propriétaire du local situé dans le bâtiment sur rue, 4<sup>ème</sup> étage porte gauche de l'immeuble sis 9 rue Capron à Paris 18<sup>ème</sup> (*références cadastrales 18 AO 69 - lot de copropriété n°19*), est mis en demeure d'en faire cesser la mise à disposition aux fins d'habitation.

**Article 2** – La mesure ci-dessus devra être mise en application dans le délai maximum de **TROIS MOIS**, à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 3** – Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> ainsi qu'à l'occupante du local concerné.

**Article 4** – Les dispositions des articles L. 521-1 & suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduites en annexe 1 du présent arrêté, sont applicables dans les conditions précisées à l'article L. 521-1 de ce même code.

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

**Article 5** – En cas de non-exécution des mesures prescrites à l'expiration du délai fixé, **la personne citée à l'article 1 de l'arrêté** sera redevable du paiement d'une astreinte dans les conditions prévues à l'article L.1331-29-1 du code de la santé publique.

**Article 6** – Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence régionale de santé Ile de France, Délégation départementale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé –EA2– sise 14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté départemental, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police. Le tribunal administratif de Paris peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

**Article 7** – Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : [www.prefectures-regions.gouv/ile-de-france/](http://www.prefectures-regions.gouv/ile-de-france/).

**Article 8** – Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, la déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le 22 octobre 2019

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,  
préfet de Paris,  
et par délégation,  
la déléguée départementale de Paris,  
**SIGNÉ**

Marie-Noëlle VILLEDIEU

## ANNEXE 1

### Article L. 1331-22 du code de la santé publique :

« Les caves, les combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux. Le préfet met en demeure la personne qui a mis les locaux à disposition de faire cesser cette situation dans un délai qu'il fixe.

Les dispositions de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation sont applicables aux locaux visés par la mise en demeure. La personne qui a mis les locaux à disposition est tenue d'assurer le relogement des occupants dans les conditions prévues par l'article L. 521-3-1 du même code ; à défaut, les dispositions de l'article L. 521-3-2 sont applicables. »

### Article L. 1337-4- III et suivants du code de la santé publique :

Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 EUR :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

### Articles L. 521-1 à L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation :

**Art. L. 521-1.** - Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

**Art. L. 521-2.** - I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

De ce fait, les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

**Art. L. 521-3-1.** - I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

**Art. L. 521-3-2.** - I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

**Art. L. 521-4.** - I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 EUR le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code. »

#### **Article L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation :**

Sont interdites :

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties

communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m<sup>2</sup> et à 33 m<sup>3</sup> ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

#### **Article L. 1337-4 du code de la santé publique :**

I.- Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24;
- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II.- Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III.- Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;

-le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV.- Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V.- Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI.- Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

Direction départementale de la cohésion sociale de Paris

75-2019-10-23-002

Arrêté préfectoral

modifiant l'arrêté n° 75-2019-07-31-002

portant composition de la commission départementale  
de surendettement des particuliers de Paris



**Arrêté préfectoral  
modifiant l'arrêté n° 75-2019-07-31-002  
portant composition de la commission départementale  
de surendettement des particuliers de Paris**

LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE, PREFET DE PARIS  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la consommation, notamment ses articles L 712-1 à L 712-9 et R. 712-1 à R.712-12 ;

Vu la loi n° 2010-737 du 1<sup>er</sup> juillet 2010 portant réforme du crédit à la consommation ;

Vu le décret n° 2010-1304 du 29 octobre 2010 relatif aux procédures de traitement des situations de surendettement des particuliers ;

Vu la loi n°2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires ;

Vu le décret n°2014-190 du 21 février 2014 relatif aux procédures de traitement des situations de surendettement des particuliers ;

Vu la circulaire du 22 juillet 2014 relative à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers ;

Vu le décret du 14 juin 2017 portant nomination de Monsieur Michel CADOT, préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de Madame Magali CHARBONNEAU, préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 29 décembre 2017 portant nomination, pour une durée de cinq ans, de Monsieur Frank PLOUVIEZ, directeur de la cohésion sociale de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n°756-018-01-04-001 du 4 janvier 2018 portant délégation de signature de Monsieur Frank PLOUVIEZ, directeur départemental de la cohésion sociale de Paris en matière administrative ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2019 portant nomination de Madame Annie FORVEILLE, attachée d'administration hors classe de l'Etat, dans l'emploi de directrice départementale adjointe de la cohésion sociale de Paris ;

Sur proposition de Monsieur le premier président de la cour d'appel de Paris ;

Sur proposition de Madame la Maire de Paris ;

Sur proposition de Madame la directrice générale de l'association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement ;

Sur proposition de Madame la présidente de l'union départementale des associations familiales ;

Sur proposition de Madame la préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

## ARRETE

### Article 1 :

La commission chargée d'examiner les situations de surendettement des particuliers du département de Paris est composée comme suit :

#### **I. Membres de droit :**

- la préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, Madame Magali CHARBONNEAU, présidente, ou ses délégués, Monsieur Frank PLOUVIEZ, directeur départemental de la cohésion sociale de Paris, Madame Annie FORVEILLE, directrice adjointe de la direction départementale de la cohésion sociale de Paris,
- la responsable départementale de la direction générale des finances publiques chargée de la gestion publique, Madame Karine CHANQUOY-JACQUET, vice-présidente, ou sa déléguée, Madame Régine LALLE, Administratrice des Finances Publiques, adjointe à la cheffe du pôle gestion publique,
- le représentant local de la Banque de France ou son suppléant.

#### **II. Personnalités désignées par la préfète, pour une durée de deux ans renouvelable :**

- au titre de l'association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (AFECEI) :

*titulaire :* Madame Marie-Andrée LAUFER, responsable secrétariat Médiation de la Consommation, BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE

*suppléant :* Madame Hélène CHATELARD, responsable Surendettement, LCL

- au titre des associations familiales ou de consommateurs agréées conformément à l'article L. 411-1 du code de la consommation :

*titulaire :* Madame Micheline BERNARD-HARLAUT, Association Léo Lagrange pour la défense des consommateurs

*suppléant :* Madame Catherine GODAIS, Association des familles de France du 15e Nord

- sur proposition de Madame la Maire de Paris, une personne justifiant d'une expérience dans le domaine de l'économie sociale et familiale :

*titulaire :* Madame Morgane SKOWRON, assistante sociale au Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris

*suppléant :* Madame Virginie REY, coordinatrice Sociale à la Direction de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé, (DASES)

- sur proposition du premier président de la cour d'appel de Paris, une personne justifiant d'un diplôme et d'une expérience dans le domaine juridique :

*titulaire* : Monsieur Gérard DUMAS, conciliateur de justice

*suppléant* : Madame Catherine DIMITROULIAS, conciliatrice de justice

En cas d'absence non justifiée de l'une de ces personnalités et de son suppléant à trois séances consécutives de la commission, la préfète peut mettre fin à leur mandat, avant leur expiration.

**Article 2** :

Le secrétariat de la commission, sis 3 bis, place de la Bastille 75004 Paris, est assuré par le représentant local de la Banque de France ou son suppléant.

La présidence de la commission est assurée par la préfète et en cas d'empêchement par la responsable départementale de la direction générale des finances publiques chargée de la gestion publique.

En l'absence de la préfète et de la responsable départementale de la direction générale des finances publiques chargée de la gestion publique, la présidence est assurée par le délégué de la préfète. En l'absence de ce dernier, elle est présidée par la déléguée de la responsable départementale de la direction générale des finances publiques chargée de la gestion publique.

Les autres règles applicables au fonctionnement de la commission sont fixées par son règlement intérieur, affiché dans les locaux du secrétariat de la commission et accessible sur le site Internet de la Banque de France.

**Article 3** :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°75-2019-05-13-003 publié le 14 mai 2019.

**Article 4** :

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police.

**Article 5** :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Tout recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif de Paris - 7, rue de Jouy - 75181 Paris Cedex 04.

**Article 6** :

La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur départemental de la cohésion sociale de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr).

Fait à Paris, le 23 octobre 2019

Pour le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris,  
et par délégation,  
Le directeur départemental de la cohésion sociale de Paris,

*Signé*

Frank PLOUVIEZ

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de  
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2019-09-17-019

Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne - ARCHYPEL  
FRANCE



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 829729383  
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**LE PREFET DE PARIS**

**CONSTATE :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 17 août 2019 par Monsieur LE LIBOUX Pierre, en qualité de président, pour l'organisme ARCHYPEL FRANCE dont le siège social est situé 11, rue de Cambrai 75019 PARIS et enregistré sous le N° SAP 829729383 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire**

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 17 septembre 2019

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,  
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,  
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de  
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2019-09-17-021

Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne - BERLEMONT  
Valérie



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 837793843  
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**LE PREFET DE PARIS**

**CONSTATE :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 12 août 2019 par Mademoiselle BERLEMONT Valérie, en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme BERLEMONT Valérie dont le siège social est situé 28, rue des Plantes 75014 PARIS et enregistré sous le N° SAP 837793843 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode mandataire**

- Soutien scolaire ou cours particuliers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 17 septembre 2019

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,  
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,  
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de  
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2019-09-17-023

Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne - BOUDA Lydia



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 851251645  
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**LE PREFET DE PARIS**

**CONSTATE :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 14 août 2019 par Madame BOUDA Lydia, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme BOUDA Lydia dont le siège social est situé 142, rue de Courcelles 75017 PARIS et enregistré sous le N° SAP 851251645 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire**

- Garde d'enfants de + 3 ans à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de + 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 17 septembre 2019

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,  
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,  
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de  
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2019-09-16-020

Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne - COLBAC  
Corrine



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 853518579  
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**LE PREFET DE PARIS**

**CONSTATE :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 9 septembre 2019 par Madame COLBAC Corrine, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme COLBAC Corrine dont le siège social est situé 4, boulevard Barbès 75018 PARIS et enregistré sous le N° SAP 853518579 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Garde d'enfants de + 3 ans à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 16 septembre 2019

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,  
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,  
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de  
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2019-09-10-017

Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne -  
**CROIX-ROUGE DOMICILE**



PRÉFET DE PARIS

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ILE-DE-FRANCE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE PARIS*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 801995036**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'autorisation du conseil départemental de Paris en date du 7 juillet 2014;

**LE PREFET DE PARIS**

**Constata :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale de Paris le 7 juillet 2019 par Monsieur Michel ange MARTIN en qualité de Adjoint délégué national, pour l'organisme CROIX-ROUGE DOMICILE dont l'établissement principal est situé 98 rue Didot 75014 PARIS et enregistré sous le N° SAP801995036 pour les activités suivantes :

**Activités relevant uniquement de la déclaration - Mode prestataire et mandataire :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

**Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation - Mode prestataire :**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (16, 64)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (16, 64)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (16, 64)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (16, 64)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (16, 64)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 10 septembre 2019

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,  
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,  
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT



Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de  
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2019-09-17-022

Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne - DENIAU Elif



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 851600486  
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**LE PREFET DE PARIS**

**CONSTATE :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 15 août 2019 par Madame DENIAU Elif, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme DENIAU Elif dont le siège social est situé 30, rue du Grenier Saint Lazare 75003 PARIS et enregistré sous le N° SAP 851600486 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire**

- Soutien scolaire ou cours particuliers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 17 septembre 2019

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,  
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,  
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de  
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2019-09-17-020

Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne - DOSSO  
Nowansso



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 852981935  
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**LE PREFET DE PARIS**

**CONSTATE :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 19 août 2019 par Madame DOSSO Nowansso, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme DOSSO Nowansso dont le siège social est situé 48, rue Rébeval 75019 PARIS et enregistré sous le N° SAP 852981935 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire**

- Garde d'enfants de + 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de + 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 17 septembre 2019

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,  
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,  
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

  
Isabelle CHABBERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de  
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2019-09-17-018

Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne - HUMBERT  
Zoé



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 852742774  
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**LE PREFET DE PARIS**

**CONSTATE :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 13 août 2019 par Mademoiselle HUMBERT Zoé, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme HUMBERT Zoé dont le siège social est situé 21, rue Vouillé 75015 PARIS et enregistré sous le N° SAP 852742774 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire**

- Garde d'enfants de + 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de + 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 17 septembre 2019

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,  
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,  
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de  
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2019-09-16-021

Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne - SCHRAPF  
Alexandre



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 853201655  
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**LE PREFET DE PARIS**

**CONSTATE :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 3 septembre 2019 par Monsieur SCHRAPF Alexandre, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme SCHRAPF Alexandre dont le siège social est situé 5, rue Auguste Barbier 75011 PARIS et enregistré sous le N° SAP 853201655 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 16 septembre 2019

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,  
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,  
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de  
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2019-09-17-024

Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne - SEMERLE  
Morgane



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 853133684  
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**LE PREFET DE PARIS**

**CONSTATE :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 21 août 2019 par Mademoiselle SEMERLE Morgane, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme SEMERLE Morgane dont le siège social est situé 23, rue Hélène Jakubowicz 75020 PARIS et enregistré sous le N° SAP 853133684 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire**

- Garde d'enfants de + 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de + 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 17 septembre 2019

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,  
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,  
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de  
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2019-09-17-025

Récépissé de modification d'une déclaration  
d'un organisme de services à la personne - DE OLIVEIRA  
ROQUE Valdireno



PREFET DE PARIS

**DIRECCTE de la région Ile-de-France  
Unité Départementale de Paris**

**Récépissé de modification d'une déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
N° SAP 818139636**

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu le récépissé de déclaration d'un organisme de service à la personne délivré le 5 février 2017.

Vu la demande de modification d'adresse présentée le 1<sup>er</sup> septembre 2019, par Monsieur DE OLIVEIRA ROQUE Valdireno en qualité d'entrepreneur individuel.

**LE PREFET DE PARIS**

**Constate :**

Article 1 Le siège social de l'organisme DE OLIVEIRA ROQUE Valdireno, dont la déclaration d'organisme de service à la personne a été accordée le 5 février 2017 est situé à l'adresse suivante : 32, boulevard Rochechouart 75018 PARIS depuis le 15 novembre 2018.

Article 2 Les autres articles demeurent inchangés.

Paris, le 17 septembre 2019

Pour le Préfet de la Région Ile de France, Préfet de Paris,  
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,  
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT

Direction Régionale et Interdépartementale de  
l'Équipement et de l'Aménagement

75-2019-10-21-007

Arrêté préfectoral portant habilitation à réaliser les  
analyses d'impact exigées dans la composition  
des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation  
commerciale - IMPLANT 'ACTION

PRÉFET DE LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS

Direction régionale et interdépartementale  
de l'équipement et de l'aménagement

Unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Paris  
Service utilité publique et équilibres territoriaux  
Pôle agrément et aménagement commercial

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

**portant habilitation à réaliser les analyses d'impact exigées dans la composition  
des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale**

**VU** le code de commerce, notamment ses articles L.752-6 et R.752-6-1 à 6-3 ;

**VU** la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

**VU** le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

**VU** l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce ;

**VU** la demande d'habilitation, formulée le 4 septembre 2019 par Monsieur Dimitri DELANNOY, gérant et Président fondateur, représentant la société à responsabilité limitée (SARL) IMPLANT 'ACTION 31, rue de la Fonderie – 59200 TOURCOING ;

**VU** les pièces annexées à la demande comprenant notamment le formulaire d'habilitation, les extraits de casier judiciaire de moins de 3 mois, les justificatifs des diplômes, les copies des pièces d'identité, la présentation des moyens et des outils de collecte et d'analyse pour réaliser l'analyse d'impact ;

Sur la proposition de Madame la préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Île-de-France, Préfecture de Paris ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 – Habilitation** : La société à responsabilité limitée (SARL) IMPLANT 'ACTION 31, rue de la Fonderie – 59200 TOURCOING , représentée par Monsieur Dimitri DELANNOY, gérant et directeur des études, est habilitée à réaliser l'analyse d'impact prévue par l'article L.752-6-III du code de commerce pour les dossiers déposés à Paris.

Le numéro d'habilitation est le 75-2019-10-21-AI-11.

Les personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation sont les suivantes :

- Madame Mathilde MILLE
- Monsieur Arnaud GAUSIN
- Monsieur Mackendy DOSSOUS
- Madame Geoffrey ROLLAND
- Monsieur Julien GASSE
- Monsieur Dimitri DELANNOY

Les éléments recueillis dans le cadre des demandes d'habilitation font l'objet d'un traitement des données personnelles détaillé dans la notice annexée au présent arrêté. <sup>(1)</sup>

**ARTICLE 2 – Déclaration des modifications** : Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans les deux mois au préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris.

**ARTICLE 3 – Durée de l'habilitation** : Cette habilitation est accordée pour une durée de 5 ans non renouvelable par tacite reconduction. La demande de renouvellement devra être déposée 3 mois avant la date d'expiration de l'habilitation.

**ARTICLE 4 – Motifs de suspension de l'habilitation** : Cette habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles R752-6, R. 752-6-1 et-6-2 du code de commerce ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

**ARTICLE 5 – Délais et voies de recours** : Tout recours à l'encontre de la présente décision pourra être porté devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de DEUX MOIS à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant la réception du recours gracieux emporte rejet de la demande).

**ARTICLE 6 – Exécution de l'arrêté** : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris accessible sur le site Internet : <http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/Documents-publications/Recueil-des-actes-administratifs/RAA-du-departement-de-Paris>

Fait à Paris, le 21 octobre 2019

La préfète, secrétaire générale  
de la préfecture de la région Île-de-France,  
préfecture de Paris

Signé

Magali CHARBONNEAU

<sup>(1)</sup> Il peut être pris connaissance de cette annexe auprès de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris – Unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Paris – Service utilité publique et équilibres territoriaux – Secrétariat de la CDAC – 5 rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15 – [cdac75@developpement-durable.gouv.fr](mailto:cdac75@developpement-durable.gouv.fr)

Direction Régionale et Interdépartementale de  
l'Équipement et de l'Aménagement

75-2019-10-21-006

Arrêté préfectoral portant habilitation à réaliser les  
analyses d'impact exigées dans la composition  
des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation  
commerciale - C2J CONSEIL

PRÉFET DE LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS

Direction régionale et interdépartementale  
de l'équipement et de l'aménagement

Unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Paris  
Service utilité publique et équilibres territoriaux  
Pôle agrément et aménagement commercial

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

**portant habilitation à réaliser les analyses d'impact exigées dans la composition  
des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale**

**VU** le code de commerce, notamment ses articles L.752-6 et R.752-6-1 à 6-3 ;

**VU** la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

**VU** le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

**VU** l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce ;

**VU** la demande d'habilitation, formulée le 15 juillet 2019 par Christine JEANJEAN, Gérante-Consultante, représentant la société à responsabilité limitée (SARL) C2J CONSEIL sise 4, avenue de la créativité – 59650 VILLENEUVE D'ASCQ ;

**VU** les pièces annexées à la demande comprenant notamment le formulaire d'habilitation, les extraits de casier judiciaire de moins de 3 mois, les justificatifs des diplômes, les copies des pièces d'identité, la présentation des moyens et des outils de collecte et d'analyse pour réaliser l'analyse d'impact ;

Sur la proposition de Madame la préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Île-de-France, Préfecture de Paris ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 – Habilitation** : La société à responsabilité limitée (SARL) C2J CONSEIL sise 4, avenue de la créativité – 59650 VILLENEUVE D'ASCQ représentée par Madame CHRISTINE JEANJEAN , Gérante-Consultante, est habilitée à réaliser l'analyse d'impact prévue par l'article L.752-6-III du code de commerce pour les dossiers déposés à Paris.

Le numéro d'habilitation est le 75-2019-10-21-AI-10.

Les personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation sont les suivantes :

- Madame Christine JEANJEAN,
- Monsieur Cédric PROD'HOMME

Les éléments recueillis dans le cadre des demandes d'habilitation font l'objet d'un traitement des données personnelles détaillé dans la notice annexée au présent arrêté. <sup>(1)</sup>

**ARTICLE 2 – Déclaration des modifications** : Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans les deux mois au préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris.

**ARTICLE 3 – Durée de l'habilitation** : Cette habilitation est accordée pour une durée de 5 ans non renouvelable par tacite reconduction. La demande de renouvellement devra être déposée 3 mois avant la date d'expiration de l'habilitation.

**ARTICLE 4 – Motifs de suspension de l'habilitation** : Cette habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles R752-6, R. 752-6-1 et-6-2 du code de commerce ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

**ARTICLE 5 – Délais et voies de recours** : Tout recours à l'encontre de la présente décision pourra être porté devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de DEUX MOIS à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant la réception du recours gracieux emporte rejet de la demande).

**ARTICLE 6 – Exécution de l'arrêté** : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris accessible sur le site Internet : <http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/Documents-publications/Recueil-des-actes-administratifs/RAA-du-departement-de-Paris>

Fait à Paris, le 21 octobre 2019

La préfète, secrétaire générale  
de la préfecture de la région Île-de-France,  
préfecture de Paris

Signé

Magali CHARBONNEAU

<sup>(1)</sup> Il peut être pris connaissance de cette annexe auprès de la préfète de la région d'Île-de-France, préfète de Paris – Unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Paris – Service utilité publique et équilibres territoriaux – Secrétariat de la CDAC – 5 rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15 – [cdac75@developpement-durable.gouv.fr](mailto:cdac75@developpement-durable.gouv.fr)

Direction Régionale et Interdépartementale de  
l'Équipement et de l'Aménagement

75-2019-10-21-009

Arrêté préfectoral portant habilitation à réaliser les  
analyses d'impact exigées dans la composition  
des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation  
commerciale - DU RIVAU Consulting

PRÉFET DE LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS

Direction régionale et interdépartementale  
de l'équipement et de l'aménagement

Unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Paris  
Service utilité publique et équilibres territoriaux  
Pôle agrément et aménagement commercial

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

**portant habilitation à réaliser les analyses d'impact exigées dans la composition  
des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale**

**VU** le code de commerce, notamment ses articles L.752-6 et R.752-6-1 à 6-3 ;

**VU** la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

**VU** le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

**VU** l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce ;

**VU** la demande d'habilitation, formulée le 4 septembre 2019 par madame Amélie DU RIVAU, présidente, représentant la société à responsabilité limitée (SARL) DU RIVAU Consulting 34 rue Vignon – 75009 PARIS ;

**VU** les pièces annexées à la demande comprenant notamment le formulaire d'habilitation, les extraits de casier judiciaire de moins de 3 mois, les justificatifs des diplômes, les copies des pièces d'identité, la présentation des moyens et des outils de collecte et d'analyse pour réaliser l'analyse d'impact ;

Sur la proposition de Madame la préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Île-de-France, Préfecture de Paris ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 – Habilitation** : La société à responsabilité limitée (SARL) DU RIVAU Consulting 34 rue Vignon – 75009 PARIS, représentée par madame Amélie DU RIVAU, gérante, est habilitée à réaliser l'analyse d'impact prévue par l'article L.752-6-III du code de commerce pour les dossiers déposés à Paris.

Le numéro d'habilitation est le 75-2019-10-21-AI-13.

Les personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation sont les suivantes :

- Madame Amélie DU RIVAU

Les éléments recueillis dans le cadre des demandes d'habilitation font l'objet d'un traitement des données personnelles détaillé dans la notice annexée au présent arrêté. <sup>(1)</sup>

**ARTICLE 2 – Déclaration des modifications** : Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans les deux mois au préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris.

**ARTICLE 3 – Durée de l'habilitation** : Cette habilitation est accordée pour une durée de 5 ans non renouvelable par tacite reconduction. La demande de renouvellement devra être déposée 3 mois avant la date d'expiration de l'habilitation.

**ARTICLE 4 – Motifs de suspension de l'habilitation** : Cette habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles R752-6, R. 752-6-1 et-6-2 du code de commerce ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

**ARTICLE 5 – Délais et voies de recours** : Tout recours à l'encontre de la présente décision pourra être porté devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de DEUX MOIS à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant la réception du recours gracieux emporte rejet de la demande).

**ARTICLE 6 – Exécution de l'arrêté** : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris accessible sur le site Internet : <http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/Documents-publications/Recueil-des-actes-administratifs/RAA-du-departement-de-Paris>

Fait à Paris, le 21 octobre 2019

La préfète, secrétaire générale  
de la préfecture de la région Île-de-France,  
préfecture de Paris

signé

Magali CHARBONNEAU

<sup>(1)</sup> Il peut être pris connaissance de cette annexe auprès de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris – Unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Paris – Service utilité publique et équilibres territoriaux – Secrétariat de la CDAC – 5 rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15 – [cdac75@developpement-durable.gouv.fr](mailto:cdac75@developpement-durable.gouv.fr)

Direction Régionale et Interdépartementale de  
l'Équipement et de l'Aménagement

75-2019-10-21-010

Arrêté préfectoral portant habilitation à réaliser les  
analyses d'impact exigées dans la composition  
des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation  
commerciale - MALL&MARKET

PRÉFET DE LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS

Direction régionale et interdépartementale  
de l'équipement et de l'aménagement

Unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Paris  
Service utilité publique et équilibres territoriaux  
Pôle agrément et aménagement commercial

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

**portant habilitation à réaliser les analyses d'impact exigées dans la composition  
des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale**

**VU** le code de commerce, notamment ses articles L.752-6 et R.752-6-1 à 6-3 ;

**VU** la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

**VU** le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

**VU** l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce ;

**VU** la demande d'habilitation, formulée le 4 septembre 2019 par monsieur Bertrand BOULLÉ, président, représentant la société à responsabilité limitée (SARL) MALL&MARKET 18 rue Troyon – 75017 PARIS ;

**VU** les pièces annexées à la demande comprenant notamment le formulaire d'habilitation, les extraits de casier judiciaire de moins de 3 mois, les justificatifs des diplômes, les copies des pièces d'identité, la présentation des moyens et des outils de collecte et d'analyse pour réaliser l'analyse d'impact ;

Sur la proposition de Madame la préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Île-de-France, Préfecture de Paris ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 – Habilitation** : La société à responsabilité limitée (SARL) MALL&MARKET 18 rue Troyon – 75017 PARIS, représentée par monsieur Bertrand BOULLÉ, président, est habilitée à réaliser l'analyse d'impact prévue par l'article L.752-6-III du code de commerce pour les dossiers déposés à Paris.

Le numéro d'habilitation est le 75-2019-10-21-AI-14.

Les personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation sont les suivantes :

- Madame Ophélie DE BONO
- Madame Manon LOUAZEL
- Madame Julia VASSELON-GAUDIN

Les éléments recueillis dans le cadre des demandes d'habilitation font l'objet d'un traitement des données personnelles détaillé dans la notice annexée au présent arrêté. <sup>(1)</sup>

**ARTICLE 2 – Déclaration des modifications** : Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans les deux mois au préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris.

**ARTICLE 3 – Durée de l'habilitation** : Cette habilitation est accordée pour une durée de 5 ans non renouvelable par tacite reconduction. La demande de renouvellement devra être déposée 3 mois avant la date d'expiration de l'habilitation.

**ARTICLE 4 – Motifs de suspension de l'habilitation** : Cette habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles R752-6, R. 752-6-1 et-6-2 du code de commerce ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

**ARTICLE 5 – Délais et voies de recours** : Tout recours à l'encontre de la présente décision pourra être porté devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de DEUX MOIS à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant la réception du recours gracieux emporte rejet de la demande).

**ARTICLE 6 – Exécution de l'arrêté** : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris accessible sur le site Internet : <http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/Documents-publications/Recueil-des-actes-administratifs/RAA-du-departement-de-Paris>

Fait à Paris, le 21 octobre 2019

La préfète, secrétaire générale  
de la préfecture de la région Île-de-France,  
préfecture de Paris

signé

Magali CHARBONNEAU

<sup>(1)</sup> Il peut être pris connaissance de cette annexe auprès de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris – Unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Paris – Service utilité publique et équilibres territoriaux – Secrétariat de la CDAC – 5 rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15 – [cdac75@developpement-durable.gouv.fr](mailto:cdac75@developpement-durable.gouv.fr)

Direction Régionale et Interdépartementale de  
l'Équipement et de l'Aménagement

75-2019-10-21-008

Arrêté préfectoral portant habilitation à réaliser les  
analyses d'impact exigées dans la composition  
des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation  
commerciale - NOMINIS

PRÉFET DE LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS

Direction régionale et interdépartementale  
de l'équipement et de l'aménagement

Unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Paris  
Service utilité publique et équilibres territoriaux  
Pôle agrément et aménagement commercial

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°**

**portant habilitation à réaliser les analyses d'impact exigées dans la composition  
des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale**

**VU** le code de commerce, notamment ses articles L.752-6 et R.752-6-1 à 6-3 ;

**VU** la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

**VU** le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

**VU** l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce ;

**VU** la demande d'habilitation, formulée le 4 septembre 2019 par Madame Astrid LE RAY, gérante, représentant la société à responsabilité limitée (SARL) NOMINIS 1 rue Louis De Broglie – 56000 VANNES ;

**VU** les pièces annexées à la demande comprenant notamment le formulaire d'habilitation, les extraits de casier judiciaire de moins de 3 mois, les justificatifs des diplômes, les copies des pièces d'identité, la présentation des moyens et des outils de collecte et d'analyse pour réaliser l'analyse d'impact ;

Sur la proposition de Madame la préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Île-de-France, Préfecture de Paris ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 – Habilitation** : La société à responsabilité limitée (SARL) NOMINIS 1 rue Louis De Broglie – 56000 VANNES, représentée par Madame Astrid LE RAY, gérante est habilitée à réaliser l'analyse d'impact prévue par l'article L.752-6-III du code de commerce pour les dossiers déposés à Paris.

Le numéro d'habilitation est le 75-2019-10-21-AI-12.

Les personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation sont les suivantes :

- Madame Astrid LE RAY

Les éléments recueillis dans le cadre des demandes d'habilitation font l'objet d'un traitement des données personnelles détaillé dans la notice annexée au présent arrêté. <sup>(1)</sup>

**ARTICLE 2 – Déclaration des modifications** : Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans les deux mois au préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris.

**ARTICLE 3 – Durée de l'habilitation** : Cette habilitation est accordée pour une durée de 5 ans non renouvelable par tacite reconduction. La demande de renouvellement devra être déposée 3 mois avant la date d'expiration de l'habilitation.

**ARTICLE 4 – Motifs de suspension de l'habilitation** : Cette habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles R752-6, R. 752-6-1 et-6-2 du code de commerce ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

**ARTICLE 5 – Délais et voies de recours** : Tout recours à l'encontre de la présente décision pourra être porté devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de DEUX MOIS à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant la réception du recours gracieux emporte rejet de la demande).

**ARTICLE 6 – Exécution de l'arrêté** : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris accessible sur le site Internet : <http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/Documents-publications/Recueil-des-actes-administratifs/RAA-du-departement-de-Paris>

Fait à Paris, le 21 octobre 2019

La préfète, secrétaire générale  
de la préfecture de la région Île-de-France,  
préfecture de Paris

Signé

Magali CHARBONNEAU

<sup>(1)</sup> Il peut être pris connaissance de cette annexe auprès de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris – Unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Paris – Service utilité publique et équilibres territoriaux – Secrétariat de la CDAC – 5 rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15 – [cdac75@developpement-durable.gouv.fr](mailto:cdac75@developpement-durable.gouv.fr)

Direction Régionale et Interdépartementale de  
l'Équipement et de l'Aménagement

75-2019-10-21-005

Arrêté préfectoral portant habilitation à réaliser les  
analyses d'impact exigées dans la composition  
des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation  
commerciale - POLYGONE SAS

PRÉFET DE LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS

Direction régionale et interdépartementale  
de l'équipement et de l'aménagement

Unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Paris  
Service utilité publique et équilibres territoriaux  
Pôle agrément et aménagement commercial

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°**

**portant habilitation à réaliser les analyses d'impact exigées dans la composition  
des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale**

**VU** le code de commerce, notamment ses articles L.752-6 et R.752-6-1 à 6-3 ;

**VU** la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

**VU** le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

**VU** l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce ;

**VU** la demande d'habilitation, formulée le 02 septembre 2019, complétée le 30 septembre 2019 par Monsieur BOURDEAUT Aymeric, Directeur Général associé, représentant la société POLYGONE SAS, 16 Allée de la Mer d'Iroise 44602 SAINT NAZAIRE Cedex ;

**VU** les pièces annexées à la demande comprenant notamment le formulaire d'habilitation, les extraits de casier judiciaire de moins de 3 mois, les justificatifs des diplômes, les copies des pièces d'identité, la présentation des moyens et des outils de collecte et d'analyse pour réaliser l'analyse d'impact ;

Sur la proposition de Madame la préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Île-de-France, Préfecture de Paris ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 – Habilitation** : La société par actions simplifiée POLYGONE SAS sise 16 Allée de la Mer d'Iroise 44602 SAINT NAZAIRE Cedex représentée par Monsieur BOURDEAUT Aymeric est habilitée à réaliser l'analyse d'impact prévue par l'article L.752-6-III du code de commerce pour les dossiers déposés à Paris.

Le numéro d'habilitation est le 75-2019-10-21-AI-09.

Les personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation sont les suivantes :

- Monsieur Aymeric BOURDEAUT ,
- Monsieur Sébastien DUPIN,
- Madame Chantal HAUMONT
- Madame Mélanie CORNETEAU,

Les éléments recueillis dans le cadre des demandes d'habilitation font l'objet d'un traitement des données personnelles détaillé dans la notice annexée au présent arrêté. <sup>(1)</sup>

**ARTICLE 2 – Déclaration des modifications** : Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans les deux mois au préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris.

**ARTICLE 3 – Durée de l'habilitation** : Cette habilitation est accordée pour une durée de 5 ans non renouvelable par tacite reconduction. La demande de renouvellement devra être déposée 3 mois avant la date d'expiration de l'habilitation.

**ARTICLE 4 – Motifs de suspension de l'habilitation** : Cette habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles R752-6, R. 752-6-1 et-6-2 du code de commerce ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

**ARTICLE 5 – Délais et voies de recours** : Tout recours à l'encontre de la présente décision pourra être porté devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de DEUX MOIS à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant la réception du recours gracieux emporte rejet de la demande).

**ARTICLE 6 – Exécution de l'arrêté** : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris accessible sur le site Internet : <http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/Documents-publications/Recueil-des-actes-administratifs/RAA-du-departement-de-Paris>

Fait à Paris, le 21 octobre 2019

La préfète, secrétaire générale  
de la préfecture de la région Île-de-France,  
préfecture de Paris

Signé

Magali CHARBONNEAU

<sup>(1)</sup> Il peut être pris connaissance de cette annexe auprès de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris – Unité départementale analyses d'impact exigées dans la composition des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale - POI YGONE SAS – Service utilité publique et équilibres territoriaux – Secrétariat de la CDAC – 5 rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15 – [cdac75@developpement-durable.gouv.fr](mailto:cdac75@developpement-durable.gouv.fr)

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

75-2019-10-17-014

Arrêté préfectoral donnant autorisation d'apposer une  
plaque commémorative en hommage à Mstislav  
ROSTROPOVITCH, sur la façade de l'immeuble situé  
135 boulevard Malesherbes à Paris 17ème



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
PRÉFET DE PARIS

Cabinet  
Service du Cabinet

Paris, le 17 octobre 2019

Arrêté préfectoral n°  
donnant autorisation d'apposer une plaque commémorative en hommage  
à Mstislav ROSTROPOVITCH, sur la façade de l'immeuble situé  
135 boulevard Malesherbes à Paris 17<sup>ème</sup>

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le décret n° 68-1053 du 29 novembre 1968 relatif aux hommages publics ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 14 juin 2017 portant nomination de Monsieur Michel CADOT, en qualité de Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 75-2018-04-25-011 du 25 avril 2018 portant organisation de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

**VU** le procès-verbal du 6 juin 2018 de l'assemblée générale des copropriétaires de l'immeuble situé 135 boulevard Malesherbes à Paris 17<sup>ème</sup>, donnant autorisation d'apposer une plaque commémorative sur la façade de ce bâtiment ;

**VU** le courrier du 31 juillet 2019 de Monsieur Pascal MONMONT, de la société Aduxim, syndic de l'immeuble situé 135 boulevard Malesherbes à Paris 17<sup>ème</sup>, par lequel, il sollicite l'autorisation d'apposer une plaque commémorative en hommage à Mstislav ROSTROPOVITCH, violoncelliste, sur la façade de cet édifice ;

**VU** l'avis du 16 septembre 2019 de la Maire de Paris, direction des affaires culturelles ;

**VU** l'avis du 8 octobre 2019 du Ministère de l'Europe et des affaires étrangères - Protocole - sous-direction des privilèges et immunités diplomatiques et consulaires ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Autorisation est donnée au syndic des copropriétaires de l'immeuble situé 135 boulevard Malesherbes à Paris 17<sup>ème</sup> de faire apposer une plaque commémorative en hommage Mstislav ROSTROPOVITCH, violoncelliste sur la façade de ce bâtiment, dont le libellé est :

5 rue Leblanc 75 911 Paris Cedex 15  
Standard : 01.82.52.40.00 Site internet : <http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france>

LE VIOLONCELLISTE ET CHEF D'ORCHESTRE  
MSTISLAV ROSTROPOVITCH  
(1927-2007)  
A RESIDE DANS CET IMMEUBLE

**ARTICLE 2 :** La Préfète, Secrétaire générale de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le Directeur de cabinet du Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris : <http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france>.

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé Bruno ANDRE

Copie à :

- Monsieur Pascal MONMONT, Administrateur de biens
- Ministère de l'Europe et des affaires étrangères - Protocole - sous-direction des privilèges et immunités diplomatiques et consulaires
- Mairie du 17<sup>ème</sup>
- Mairie de Paris-DAC

**Informations importantes :**

Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers.

**Recours :**

Le titulaire du présent arrêté, qui désire le contester, peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux, dans les deux mois à partir de sa notification.

Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux.

Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse vaut rejet implicite.

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

75-2019-10-17-015

Arrêté modifiant l'arrêté n° 75-2016-07-18-017 décernant  
la médaille d'honneur régionale,  
départementale et communale pour la promotion du 14  
juillet 2016



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
PRÉFET DE PARIS

Cabinet  
Service du Cabinet

Paris, le 17 octobre 2019

Arrêté modificatif n°  
modifiant l'arrêté n° 75-2016-07-18-017 décernant la médaille d'honneur régionale,  
départementale et communale pour la promotion du 14 juillet 2016

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le décret n° 87-594 du 22 juillet 1987 modifié, portant création de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs de préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 75-2016-07-18-017 du 14 juillet 2016 décernant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2016 ;

**VU** le décret du 14 juin 2017 portant nomination de Monsieur Michel CADOT, en qualité de Préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 75-2018-04-25-011 du 25 avril 2018 portant organisation de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

**VU** le courriel de la Mairie de Paris, direction des affaires scolaires, du 25 septembre 2019, signalant qu'une confusion de matricule entre deux agents de la Ville de Paris, portant le même nom et travaillant dans la même direction, a été faite par ses services lors de l'instruction des dossiers présentés à la promotion du 14 juillet 2016 ;

**CONSIDÉRANT** que suite à cette confusion, Madame CHANARD Pascale s'est vue attribuée l'échelon argent de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2016 en lieu et place de Madame CHANARD Marie-Claude ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 75-2016-07-18-017 du 14 juillet 2016 susvisé, décernant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2016, est modifié comme suit :

- Le nom de Madame CHANARD Pascale est supprimé de la liste des récipiendaires de cette promotion.

Le reste sans changement.

5 rue Leblanc 75 911 Paris Cedex 15  
Standard : 01.82.52.40.00 Site internet : <http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france>

**ARTICLE 2 :** La Préfète, Secrétaire générale de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le Directeur de cabinet du Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris : <http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france>.

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé Bruno ANDRE

**Informations importantes :**

Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers.

**Recours :**

Le titulaire du présent arrêté, qui désire le contester, peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux, dans les deux mois à partir de sa notification.

Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux.

Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse vaut rejet implicite.

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

75-2019-10-17-013

Arrêté préfectoral donnant autorisation d'apposer une  
plaque commémorative  
en hommage à Anne WIAZEMSKY, sur la façade de  
l'immeuble situé 3 rue de Martignac à Paris 7ème



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
PRÉFET DE PARIS

Cabinet  
Service du Cabinet

Paris, le 17 octobre 2019

Arrêté préfectoral n°  
donnant autorisation d'apposer une plaque commémorative  
en hommage à Anne WIAZEMSKY, sur la façade de l'immeuble  
situé 3 rue de Martignac à Paris 7<sup>ème</sup>

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le décret n° 68-1053 du 29 novembre 1968 relatif aux hommages publics ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 14 juin 2017 portant nomination de Monsieur Michel CADOT, en qualité de Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris ;

VU l'arrêté préfectoral n° 75-2018-04-25-011 du 25 avril 2018 portant organisation de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

VU le procès-verbal du 18 mars 2019 de l'assemblée générale des copropriétaires de l'immeuble situé 3 rue de Martignac à Paris 7<sup>ème</sup>, donnant autorisation d'apposer une plaque commémorative sur la façade de ce bâtiment ;

VU le courrier du 25 juin 2019 de Monsieur Antoine GALLIMARD, éditeur, par lequel il relaie la demande d'autorisation des copropriétaires de l'immeuble situé 3 rue de Martignac à Paris 7<sup>ème</sup>, d'apposer une plaque commémorative en hommage à l'actrice et écrivain, Anne WIAZEMSKY, sur la façade de cet édifice ;

VU l'avis du 27 septembre 2019 de la Maire de Paris, direction des affaires culturelles ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Autorisation est donnée aux copropriétaires de l'immeuble situé 3 rue de Martignac à Paris 7<sup>ème</sup>, de faire apposer une plaque commémorative en hommage à l'actrice et écrivain, Anne WIAZEMSKY, sur la façade de cet immeuble, dont le libellé est :

Anne Wiazemsky  
1947 - 2007

Actrice, Ecrivain

habita cette maison de 1994 à 2017

**ARTICLE 2 :** La Préfète, Secrétaire générale de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le Directeur de cabinet du Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris : <http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france>.

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé Bruno ANDRE

Copie à :

- Monsieur Antoine GALLIMARD
- Mairie de Paris-DAC
- Mairie du 7<sup>ème</sup>

**Informations importantes :**

Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers.

**Recours :**

Le titulaire du présent arrêté, qui désire le contester, peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux, dans les deux mois à partir de sa notification.

Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux.

Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse vaut rejet implicite.

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

75-2019-10-23-001

Arrêté préfectoral n°75-2019-10-23 en date du 23 octobre  
2019

Répartissant par secteur les sièges parisiens au sein du  
conseil métropolitain de la métropole  
du Grand Paris



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
PRÉFET DE PARIS

**Arrêté préfectoral n°75-2019-10-23 en date du 23 octobre 2019**  
**Répartissant par secteur les sièges parisiens au sein du conseil métropolitain de la métropole**  
**du Grand Paris**

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 261 et L. 273-7 ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 modifiée relative à la démocratie de proximité, notamment son article 156 ;

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 modifiée relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret n° 2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°75-2019-10-14-001 en date du 14 octobre 2019 constatant la recomposition du conseil métropolitain de la métropole du Grand Paris lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020 ;

Considérant, par voie de conséquence, qu'il appartient au représentant de l'État à Paris de répartir par secteur le nombre de sièges parisiens fixé par l'arrêté inter-préfectoral susvisé ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** La répartition par secteur du nombre de conseillers métropolitains de la Ville de Paris fixé par l'arrêté inter-préfectoral du 14 octobre 2019 susvisé figure en annexe au présent arrêté.

**Article 2 :** Le présent arrêté entre en vigueur lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020.

**Article 3 :** Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif<sup>1</sup> de Paris dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication ou notification, ou dans le même délai d'un recours gracieux adressé aux autorités préfectorales, ou hiérarchique adressé au ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.

**Article 4 :** La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et inséré au recueil des actes administratifs, et dont copie sera adressée au président de la métropole du Grand Paris et à la maire de Paris.

Fait à Paris, le 23 octobre 2019

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,

Signé

Michel CADOT

---

<sup>1</sup> Le tribunal administratif peut être saisi sur l'application Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

ANNEXE

Tableau fixant la répartition par secteur du nombre de sièges parisiens au sein du conseil métropolitain de la métropole du Grand Paris

Secteur	Population municipale 2019	Nombre de sièges
centre	100 062	2
5	59 947	2
6	41 831	1
7	53 415	2
8	37 053	1
9	60 235	2
10	92 660	2
11	148 339	4
12	142 661	4
13	183 117	5
14	138 218	4
15	235 469	7
16	167 706	4
17	169 375	5
18	196 143	5
19	187 760	5
20	196 884	5
total	2 210 875	60

Préfecture de Police

75-2019-10-22-009

ARRETE N° 2019-00844

portant renouvellement de l'habilitation de l'Université  
Sorbonne Nouvelle Paris III,  
pour les formations aux premiers secours



SECRETARIAT GENERAL  
DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE  
DEPARTEMENT ANTICIPATION

ARRETE N° 2019-00844

portant renouvellement de l'habilitation de l'Université Sorbonne Nouvelle Paris III,  
pour les formations aux premiers secours.

**Le Préfet de Police,**

- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- Vu l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC 1) ;
- Vu l'arrêté du 8 août 2012 modifié fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » (PIC F) ;
- Vu l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » (PAE FPSC) ;
- Vu la décision d'agrément du ministère de l'intérieur n° PSC1-1712A88 du 7 décembre 2017 ;
- Vu la demande du 19 septembre 2019 (dossier rendu complet le 16 octobre 2019) présenté par le Président de l'Université Sorbonne Nouvelle Paris III ;

Considérant que l'Université Sorbonne Nouvelle Paris III remplit les conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

- Sur proposition du préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris,

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : En application du Titre I de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé, l'Université Sorbonne Nouvelle Paris III est habilitée dans le département de Paris à délivrer l'unité d'enseignement suivante :

- prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1).

.../...

*RÉPUBLIQUE FRANÇAISE*

*Liberté Égalité Fraternité*

PREFECTURE DE POLICE – 1 bis, rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04 – Tél. : 3430 (0,06 €/min + prix d'un appel)

<http://www.prefecturedepolice.paris> - [mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr](mailto:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr)

La faculté de dispenser cette unité d'enseignement est subordonnée à la détention d'une décision d'agrément, en cours de validité, délivrée par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, relative aux référentiels internes de formation et de certification.

**Article 2 :** Toute modification apportée au dossier ayant permis la délivrance de la présente habilitation doit être communiquée sans délai au préfet de police.

**Article 3 :** S'il est constaté des insuffisances graves dans les formations aux premiers secours, notamment une organisation non conforme aux conditions spécifiées dans le dossier ou aux dispositions relatives aux formations aux premiers secours définies par la réglementation en vigueur, le préfet de police peut prendre les dispositions mentionnées à l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé.

**Article 4 :** La présente habilitation est délivrée pour une période de deux ans à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs et peut être renouvelée sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé et du déroulement effectif des sessions de formations.

La demande de renouvellement devra intervenir au moins 1 mois **avant le terme échu.**

**Article 5 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

PARIS, le **22 octobre 2019**

Pour le Préfet de Police,  
Pour le préfet, secrétaire général  
de la zone de défense et de sécurité de Paris,  
Le chef d'état-major

**Signé :** Colonel Gilles MALIÉ

2019-00844

Préfecture de Police

75-2019-10-22-010

**ARRETE N° 2019-00845 BIS**

**Accordant des récompenses  
pour acte de courage et de dévouement**



## CABINET DU PREFET

ARRETE N° 2019-00845 BIS

### **Accordant des récompenses pour acte de courage et de dévouement**

LE PREFET DE POLICE,

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de récompenses pour actes de courage et de dévouement ;

ARRETE :

#### Article 1er

La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à **Mme Catherine KAMAROUDIS**, née le 13 avril 1991 aux Ulis (Essonne).

#### Article 2

Le présent arrêté sera publié au « Recueil des actes administratifs de la Préfecture de police ».

Fait à Paris, le 22 octobre 2019

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

**Didier LALLEMENT**

Préfecture de Police

75-2019-10-22-007

Arrêté n° 2019-00848

autorisant les agents agréés du service interne de sécurité  
de la RATP à procéder à des  
palpations de sécurité sur certaines lignes du réseau à  
l'occasion de la rencontre de football du  
27 octobre 2019 entre l'équipe du Paris-Saint-Germain et  
celle de l'Olympique de Marseille au  
Parc des Princes



CABINET DU PREFET

**Arrêté n° 2019-00848**

**autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la RATP à procéder à des palpations de sécurité sur certaines lignes du réseau à l'occasion de la rencontre de football du 27 octobre 2019 entre l'équipe du *Paris-Saint-Germain* et celle de *l'Olympique de Marseille* au Parc des Princes**

Le préfet de police,

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 2251-9 et R. 2251-49 à R. 2251-53 ;

Vu code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2016 relatif à la formation des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

Vu l'arrêté n° 2019-00824 du 15 octobre 2019 instituant un périmètre au sein duquel la présence de certaines catégories de supporters est réglementée et comportant certaines mesures de police à l'occasion de la rencontre de football du 27 octobre 2019 entre l'équipe du Paris-Saint-Germain et celle de l'Olympique de Marseille au Parc des Princes ;

Vu la saisine en date du 22 octobre 2019 de la direction de la sûreté de la Régie autonome des transports parisiens ;

Considérant que, en application l'article R. 2251-52 du code des transports, les agents du service interne de sécurité de la Régie autonome des transports parisiens agréés dans les conditions prévues par l'article R. 2251-53 du même code ne peuvent réaliser des palpations de sécurité dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transports, que dans les limites de la durée et des lieux ou catégories de lieux déterminés par l'arrêté constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionné à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ; que cet arrêté est pris à Paris par le préfet de police ;

Considérant que, à l'occasion de la 11<sup>ème</sup> journée du championnat de France de football de Ligue 1, l'équipe du *Paris Saint-Germain* recevra celle de *l'Olympique de Marseille* au Parc des Princes (Paris 16<sup>ème</sup>) le dimanche 27 octobre 2019 à 21h00 ; qu'il existe, historiquement, une forte rivalité entre les supporters de l'équipe du *Paris Saint-Germain* (PSG) et ceux de *l'Olympique de Marseille* (OM) ; que la rencontre du dimanche 27 octobre 2019, à l'instar des précédentes éditions du « classico », devrait être l'occasion pour les supporters des deux camps d'évaluer leur capacité à animer les tribunes (bâches, drapeaux, chants, fumigènes...), mais surtout de se confronter sur le terrain de la violence, qui se matérialise par des invectives, des jets de projectiles voire des affrontements ;

.../...

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
*Liberté Égalité Fraternité*

Considérant que ces risques caractérisent les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionnées à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que les forces de sécurité intérieure, fortement mobilisées pour assurer la sécurisation générale de la région d'Ile-de-France ne sauraient assurer seules les contrôles spécifiques nécessaires à la sécurité des usagers de la Régie autonome des transports parisiens, qui relève au premier chef de la responsabilité de l'exploitant ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens ; qu'une mesure autorisant les agents agréés du services internes de sécurité de la Régie autonome des transports parisiens à procéder à des palpations de sécurité dans certaines stations du réseau, ainsi que dans les véhicules de transport les desservant, le dimanche 27 octobre 2019, à l'occasion de la rencontre de football du 27 octobre 2019 entre l'équipe du *Paris-Saint-Germain* et celle de l'*Olympique de Marseille* au Parc des Princes ;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>** - Les agents du service interne de sécurité de la Régie autonome des transports parisiens, agréés dans les conditions prévues par l'article R. 2251-53 des transports, peuvent procéder, outre à l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille, à des palpations de sécurité le dimanche 27 octobre 2019, dans les stations et véhicules de transport des lignes suivantes, de l'ouverture à la fermeture du service :

- Ligne 9, entre les stations Porte de St Cloud et Trocadéro, incluses ;
- Ligne 10, à la station Porte d'Auteuil.

**Art. 2** - Le préfet directeur du cabinet, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la présidente-directrice générale de la Régie autonome des transports parisiens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police.

Fait à Paris, le 22 octobre 2019

**Le Préfet de Police,**  
Le préfet, directeur du cabinet

David CLAVIERE

Préfecture de Police

75-2019-10-22-008

Arrêté n° 2019-00849

autorisant les agents agréés du service interne de sécurité  
de la RATP à procéder à des  
palpations de sécurité sur certaines lignes du réseau à  
l'occasion du Rolex Paris Masters de  
tennis entre le 28 octobre et le 3 novembre 2019



CABINET DU PREFET

**Arrêté n° 2019-00849**  
**autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la RATP à procéder à des palpations de sécurité sur certaines lignes du réseau à l'occasion du *Rolex Paris Masters* de tennis entre le 28 octobre et le 3 novembre 2019**

Le préfet de police,

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 2251-9 et R. 2251-49 à R. 2251-53 ;

Vu code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2016 relatif à la formation des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

Vu la saisine en date du 22 octobre 2019 de la direction de la sûreté de la Régie autonome des transports parisiens ;

Considérant que, en application l'article R. 2251-52 du code des transports, les agents du service interne de sécurité de la Régie autonome des transports parisiens agréés dans les conditions prévues par l'article R. 2251-53 du même code ne peuvent réaliser des palpations de sécurité dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transports, que dans les limites de la durée et des lieux ou catégories de lieux déterminés par l'arrêté constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionné à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ; que cet arrêté est pris à Paris par le préfet de police ;

Considérant que se tiendra à l'*AccorHotels Arena*, entre le lundi 28 octobre et le dimanche 3 novembre 2019, le *Rolex Paris Masters* de tennis ; que cet événement doit attirer un public nombreux de supporters qui, dans le contexte actuel de menace très élevée, est susceptible de constituer une cible privilégiée et symbolique pour des actes de nature terroriste ;

Considérant que ces risques caractérisent les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionnées à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que les forces de sécurité intérieure, fortement mobilisées pour assurer la sécurisation générale de la région d'Ile-de-France ne sauraient assurer seules les contrôles spécifiques nécessaires à la sécurité des usagers de la Régie autonome des transports parisiens, qui relève au premier chef de la responsabilité de l'exploitant ;

.../...

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
*Liberté Égalité Fraternité*

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens ; qu'une mesure autorisant les agents agréés du services internes de sécurité de la Régie autonome des transports parisiens à procéder à des palpations de sécurité dans certaines stations du réseau, ainsi que dans les véhicules de transport les desservant, entre le lundi 28 octobre et le dimanche 3 novembre 2019, à l'occasion du *Rolex Paris Masters* de tennis répond à ces objectifs ;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>** - Les agents du service interne de sécurité de la Régie autonome des transports parisiens, agréés dans les conditions prévues par l'article R. 2251-53 des transports, peuvent procéder, outre à l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille, à des palpations de sécurité du lundi 28 octobre au dimanche 3 novembre 2019 inclus, dans les stations et véhicules de transport des lignes suivantes, de l'ouverture à la fermeture du service :

- Ligne 6, entre les stations Place d'Italie et Nation, incluses ;
- Ligne 14, entre les stations Gare de Lyon et Olympiades, incluses.

**Art. 2** - Le préfet directeur du cabinet, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la présidente-directrice générale de la Régie autonome des transports parisiens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police.

Fait à Paris, le 22 octobre 2019

**Le Préfet de Police,**  
Le préfet, directeur du cabinet

David CLAVIERE

Préfecture de Police

75-2019-09-17-005

**ARRÊTÉ N° DOM2010047-1R1 relatif au renouvellement  
de L'agrément de domiciliation de la SOCIETE  
EUROPEENNE DE GESTION ET DE DOMICILIATION  
DES ENTREPRISES**



**DIRECTION DE LA POLICE GENERALE  
4<sup>e</sup> BUREAU**

-----  
**ARRÊTÉ N° DOM2010047-1R1**

-----  
**LE PRÉFET DE POLICE**

**VU** la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

**VU** le code de commerce, notamment ses articles L 123-10 à L 123-11-8 et R 123-166-1 à R 123-171;

**VU** le code monétaire et financier, notamment ses articles L 561-2, L 561-37 à L 561-43 et R 561-39 à R 561-50 ;

**VU** l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment son article 20 ;

**VU** le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers notamment son article 4 ;

**VU** l'arrêté n° DOM2010047-1 du 4 juillet 2013 autorisant l'activité de domiciliation à la **SOCIETE EUROPEENNE DE GESTION ET DE DOMICILIATION DES ENTREPRISES**, pour une durée de 6 ans, dans les locaux de son siège social sis 24 rue Baron 75017 PARIS ;

**VU** la demande parvenue dans mes services le 30 juillet 2019, formulée par Madame Anna CHARTKOVA épouse MARCAILLOU, agissant pour le compte de la **SOCIETE EUROPEENNE DE GESTION ET DE DOMICILIATION DES ENTREPRISES** en vue d'obtenir le renouvellement de l'agrément préfectoral prévu à l'article L123-11-3 du code du commerce;

Considérant les pièces produites par le pétitionnaire ;

Considérant que ladite société dispose de locaux dans son siège social ;

Considérant que ladite société met à disposition des personnes domiciliées des locaux dotés d'une pièce propre à assurer la confidentialité nécessaire et à permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise conformément à l'article R123-168 du code de commerce, au sein de son siège social ;

Sur proposition du Directeur de la Police générale :

## **ARRÊTE**

**Article 1** – L'**agrément de domiciliation** de la **SOCIETE EUROPEENNE DE GESTION ET DE DOMICILIATION DES ENTREPRISES** est renouvelé, à compter de la notification du présent arrêté, pour son siège social sis **24 rue Baron 75017 PARIS**, pour une nouvelle durée de 6 ans.

**Article 2 - Tout changement substantiel** intervenu sur les éléments qui permettent de vérifier le respect des conditions réglementaires prévues par la délivrance de l'agrément et qui peuvent notamment concerner le titulaire de l'agrément, les locaux et les moyens selon lesquels le titulaire dispose des locaux (bail, titre de propriété....), **doit être déclaré, sans délai**, et suivi d'une mise en conformité et envoi des justificatifs, conformément à l'article R123-166-4 du code de commerce, au 4<sup>e</sup> Bureau de la Direction de la Police générale, 36 rue des Morillons 75015 PARIS.

**Article 3** – Le Directeur de la Police générale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

**Fait à Paris, le 17 septembre 2019**  
Pour le préfet et par délégation  
Pour le directeur de la police générale  
Le chef du 4<sup>ème</sup> bureau  
Pierre ZISU



Préfecture de Police

75-2019-09-17-017

**ARRÊTÉ N° DOM2010355 R1 PORTANT SUR LE  
RENOUVELLEMENT DE L'AGREMENT DE  
DOMICILIATION DE LA SOCIETE PERFORMS  
CONSEILS**



**DIRECTION DE LA POLICE GENERALE  
4<sup>e</sup> BUREAU**

-----  
**ARRÊTÉ N° DOM2010355 R1**  
-----

**LE PRÉFET DE POLICE**

**VU** la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

**VU** le code de commerce, notamment ses articles L 123-10 à L 123-11-8 et R 123-166-1 à R 123-171;

**VU** le code monétaire et financier, notamment ses articles L 561-2, L 561-37 à L 561-43 et R 561-39 à R 561-50 ;

**VU** l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment son article 20 ;

**VU** le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers notamment son article 4 ;

**VU** l'ordonnance n° 45-2138 du 19 Septembre 1945 modifiée, portant institution de l'ordre des experts-comptables et réglementant le titre et la profession d'expert-comptable, notamment son article 22 alinéa 3 ;

**VU** l'arrêté n° DOM2010355 du 18 septembre 2013 autorisant l'activité de domiciliation à la société **PERFORMS CONSEILS**, pour une durée de 6 ans, dans les locaux de son siège social sis 16 rue Henri Bocquillon 75015 PARIS ;

**VU** la demande parvenue dans mes services le 21 août 2019, formulée par Monsieur Pascal PERRET, agissant pour le compte de société **PERFORMS CONSEILS** en vue d'obtenir le renouvellement de

l'agrément préfectoral prévu à l'article L123-11-3 du code du commerce;

Considérant les pièces produites par le pétitionnaire ;

Considérant que ladite société dispose de locaux dans son siège social ;

Considérant que ladite société met à disposition des personnes domiciliées des locaux dotés d'une pièce propre à assurer la confidentialité nécessaire et à permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise conformément à l'article R123-168 du code de commerce, au sein de son siège social ;

Sur proposition du Directeur de la Police générale :

## **ARRÊTE**

**Article 1** – L'**agrément de domiciliation de société PERFORMS CONSEILS** est renouvelé, à compter de la notification du présent arrêté, pour son siège social sis **16 rue Henri Bocquillon 75015 PARIS**, pour une nouvelle durée de 6 ans.

**Cette autorisation est accordée sous réserve de rester une activité commerciale à titre accessoire et de respecter l'indépendance, le statut et le code de déontologie de la profession d'expert-comptable.**

**Article 2 - Tout changement substantiel** intervenu sur les éléments qui permettent de vérifier le respect des conditions réglementaires prévues par la délivrance de l'agrément et qui peuvent notamment concerner le titulaire de l'agrément, les locaux et les moyens selon lesquels le titulaire dispose des locaux (bail, titre de propriété...), **doit être déclaré, sans délai**, et suivi d'une mise en conformité et envoi des justificatifs, conformément à l'article R123-166-4 du code de commerce, au 4<sup>e</sup> Bureau de la Direction de la Police générale, 36 rue des Morillons 75015 PARIS.

**Article 3** – Le Directeur de la Police générale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

**Fait à Paris, le 17 septembre 2019**

Pour le préfet et par délégation  
Pour le directeur de la police générale  
Le chef du 4<sup>ème</sup> bureau  
Pierre ZISU



Préfecture de Police

75-2019-09-17-006

**ARRÊTÉ N° DOM2010359R1 relatif au renouvellement  
de L'agrément de domiciliation de la société  
PRESTAFORMA**



**DIRECTION DE LA POLICE GÉNÉRALE  
4<sup>e</sup> BUREAU**

-----  
**ARRÊTÉ N° DOM2010359R1**  
-----

**LE PRÉFET DE POLICE**

**VU** la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

**VU** le code de commerce, notamment ses articles L 123-10 à L 123-11-8 et R 123-166-1 à R 123-171;

**VU** le code monétaire et financier, notamment ses articles L 561-2, L 561-37 à L 561-43 et R 561-39 à R 561-50 ;

**VU** l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment son article 20 ;

**VU** le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers notamment son article 4 ;

**VU** l'arrêté n° DOM2010259 du 11 avril 2013 autorisant l'activité de domiciliation à la société **PRESTAFORMA**, pour une durée de 6 ans, dans les locaux de son siège social sis 98 bis boulevard de la Tour Maubourg 75007 PARIS ;

**VU** la demande parvenue dans mes services le 3 septembre 2019, formulée par Monsieur Xavier DEYGAS, agissant pour le compte de la société **PRESTAFORMA** en vue d'obtenir le renouvellement de l'agrément préfectoral prévu à l'article L123-11-3 du code du commerce;

Considérant les pièces produites par le pétitionnaire ;

Considérant que ladite société dispose de locaux dans son siège social ;

Considérant que ladite société met à disposition des personnes domiciliées des locaux dotés d'une pièce propre à assurer la confidentialité nécessaire et à permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise conformément à l'article R123-168 du code de commerce, au sein de son siège social ;

Sur proposition du Directeur de la Police générale :

### **ARRÊTE**

**Article 1** – L'**agrément de domiciliation** de la société **PRESTAFORMA** est renouvelé, à compter de la notification du présent arrêté, pour son siège social sis **98 bis boulevard de la Tour Maubourg 75007 PARIS**, pour une nouvelle durée de 6 ans.

**Article 2 - Tout changement substantiel** intervenu sur les éléments qui permettent de vérifier le respect des conditions réglementaires prévues par la délivrance de l'agrément et qui peuvent notamment concerner le titulaire de l'agrément, les locaux et les moyens selon lesquels le titulaire dispose des locaux (bail, titre de propriété....), **doit être déclaré, sans délai**, et suivi d'une mise en conformité et envoi des justificatifs, conformément à l'article R123-166-4 du code de commerce, au 4<sup>e</sup> Bureau de la Direction de la Police générale, 36 rue des Morillons 75015 PARIS.

**Article 3** – Le Directeur de la Police générale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

**Fait à Paris, le 17 septembre 2019**

Pour le préfet et par délégation  
Pour le directeur de la police générale  
Le chef du 4<sup>ème</sup> bureau  
Pierre ZISU



Préfecture de Police

75-2019-09-17-007

**ARRÊTÉ N° DOM2010374 R1 relatif au renouvellement  
de L'agrément de domiciliation de la SOCIETE IBIS**



**DIRECTION DE LA POLICE GÉNÉRALE  
4<sup>e</sup> BUREAU**

-----  
**ARRÊTÉ N° DOM2010374 R1**  
-----

**LE PRÉFET DE POLICE**

**VU** la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

**VU** le code de commerce, notamment ses articles L 123-10 à L 123-11-8 et R 123-166-1 à R 123-171;

**VU** le code monétaire et financier, notamment ses articles L 561-2, L 561-37 à L 561-43 et R 561-39 à R 561-50 ;

**VU** l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment son article 20 ;

**VU** le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers notamment son article 4 ;

**VU** l'arrêté n° DOM2010374 du 19 mars 2013 autorisant l'activité de domiciliation à la société **IBIS**, pour une durée de 6 ans, dans les locaux de son siège social sis 6 villa Saint Charles 7015 PARIS ;

**VU** la demande parvenue dans mes services le 05 juin 2019, formulée par Monsieur Alexandre LATCHINI, agissant pour le compte de **société IBIS** en vue d'obtenir le renouvellement de l'agrément préfectoral prévu à l'article L123-11-3 du code du commerce;

**Considérant** les pièces produites par le pétitionnaire ;

**Considérant** que ladite société dispose de locaux dans son siège social ;

Considérant que ladite société met à disposition des personnes domiciliées des locaux dotés d'une pièce propre à assurer la confidentialité nécessaire et à permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise conformément à l'article R123-168 du code de commerce, au sein de son siège social ;

Sur proposition du Directeur de la Police générale :

### **ARRÊTE**

**Article 1** – L'**agrément de domiciliation** de la **société IBIS** est renouvelé, à compter de la notification du présent arrêté, pour son siège social sis **6 villa Saint Charles 75015 PARIS**, pour une nouvelle durée de 6 ans.

**Article 2 - Tout changement substantiel** intervenu sur les éléments qui permettent de vérifier le respect des conditions réglementaires prévues par la délivrance de l'agrément et qui peuvent notamment concerner le titulaire de l'agrément, les locaux et les moyens selon lesquels le titulaire dispose des locaux (bail, titre de propriété...), **doit être déclaré, sans délai**, et suivi d'une mise en conformité et envoi des justificatifs, conformément à l'article R123-166-4 du code de commerce, au 4<sup>e</sup> Bureau de la Direction de la Police générale, 36 rue des Morillons 75015 PARIS.

**Article 3** – Le Directeur de la Police générale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

**Fait à Paris, le 17 septembre 2019**

Pour le préfet et par délégation  
Pour le directeur de la police générale  
Le chef du 4<sup>ème</sup> bureau  
Pierre ZISU



Préfecture de Police

75-2019-09-17-008

**ARRÊTÉ N° DOM2010388R1 relatif au renouvellement  
de L'agrément de domiciliation de la SOCIETE  
DOMIPROD**



**DIRECTION DE LA POLICE GENERALE  
4<sup>e</sup> BUREAU**

-----  
**ARRÊTÉ N° DOM2010388R1**  
-----

**LE PRÉFET DE POLICE**

**VU** la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

**VU** le code de commerce, notamment ses articles L 123-10 à L 123-11-8 et R 123-166-1 à R 123-171;

**VU** le code monétaire et financier, notamment ses articles L 561-2, L 561-37 à L 561-43 et R 561-39 à R 561-50 ;

**VU** l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment son article 20 ;

**VU** le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers notamment son article 4 ;

**VU** l'arrêté n° DOM2010388 du 26 juin 2013 autorisant l'activité de domiciliation à la société **DOMIPROD**, pour une durée de 6 ans, dans les locaux de son siège social sis 115 boulevard Richard Lenoir 75011 PARIS ;

**VU** la demande parvenue dans mes services le 23 août 2019, formulée par Monsieur Erwan LESSARD, agissant pour le compte de la société **DOMIPROD** en vue d'obtenir le renouvellement de l'agrément préfectoral prévu à l'article L123-11-3 du code du commerce;

**Considérant** les pièces produites par le pétitionnaire ;

Considérant que ladite société dispose de locaux dans son siège social ;

Considérant que ladite société met à disposition des personnes domiciliées des locaux dotés d'une pièce propre à assurer la confidentialité nécessaire et à permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise conformément à l'article R123-168 du code de commerce, au sein de son siège social ;

Sur proposition du Directeur de la Police générale :

### **ARRÊTE**

**Article 1** – L'**agrément de domiciliation** de la société **DOMIPROD** est renouvelé, à compter de la notification du présent arrêté, pour son siège social sis **115 boulevard Richard Lenoir 75011 PARIS**, pour une nouvelle durée de 6 ans.

**Article 2 - Tout changement substantiel** intervenu sur les éléments qui permettent de vérifier le respect des conditions réglementaires prévues par la délivrance de l'agrément et qui peuvent notamment concerner le titulaire de l'agrément, les locaux et les moyens selon lesquels le titulaire dispose des locaux (bail, titre de propriété....), **doit être déclaré, sans délai**, et suivi d'une mise en conformité et envoi des justificatifs, conformément à l'article R123-166-4 du code de commerce, au 4<sup>e</sup> Bureau de la Direction de la Police générale, 36 rue des Morillons 75015 PARIS.

**Article 3** – Le Directeur de la Police générale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

**Fait à Paris, le 17 septembre 2019**

Pour le préfet et par délégation  
Pour le directeur de la police générale  
Le chef du 4<sup>ème</sup> bureau  
Pierre ZISU



Préfecture de Police

75-2019-09-17-009

**ARRÊTÉ N° DOM2010389R1** relatif au renouvellement  
de L'agrément de domiciliation de la **SOCIETE SARL**  
**DOMI**



**DIRECTION DE LA POLICE GENERALE  
4<sup>e</sup> BUREAU**

-----  
**ARRÊTÉ N° DOM2010389R1**  
-----

**LE PRÉFET DE POLICE**

**VU** la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

**VU** le code de commerce, notamment ses articles L 123-10 à L 123-11-8 et R 123-166-1 à R 123-171;

**VU** le code monétaire et financier, notamment ses articles L 561-2, L 561-37 à L 561-43 et R 561-39 à R 561-50 ;

**VU** l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment son article 20 ;

**VU** le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers notamment son article 4 ;

**VU** l'arrêté n° DOM2010389 du 18 juin 2013 autorisant l'activité de domiciliation à la société **SARL DOMI**, pour une durée de 6 ans, dans les locaux de son siège social sis **8 rue des Goncourt 75011 PARIS** ;

**VU** la demande parvenue dans mes services le 9 septembre 2019, formulée par Monsieur Philippe BENHAÏTAR, agissant pour le compte de la société **SARL DOMI** en vue d'obtenir le renouvellement de l'agrément préfectoral prévu à l'article L123-11-3 du code du commerce;

**Considérant** les pièces produites par le pétitionnaire ;

Considérant que ladite société dispose de locaux dans son siège social ;

Considérant que ladite société met à disposition des personnes domiciliées des locaux dotés d'une pièce propre à assurer la confidentialité nécessaire et à permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise conformément à l'article R123-168 du code de commerce, au sein de son siège social ;

Sur proposition du Directeur de la Police générale :

### **ARRÊTE**

**Article 1** – L'**agrément de domiciliation** de la société **SARL DOMI** est renouvelé, à compter de la notification du présent arrêté, pour son siège social sis **8 rue des Goncourt 75011 PARIS**, pour une nouvelle durée de 6 ans.

**Article 2 - Tout changement substantiel** intervenu sur les éléments qui permettent de vérifier le respect des conditions réglementaires prévues par la délivrance de l'agrément et qui peuvent notamment concerner le titulaire de l'agrément, les locaux et les moyens selon lesquels le titulaire dispose des locaux (bail, titre de propriété....), **doit être déclaré, sans délai**, et suivi d'une mise en conformité et envoi des justificatifs, conformément à l'article R123-166-4 du code de commerce, au 4<sup>e</sup> Bureau de la Direction de la Police générale, 36 rue des Morillons 75015 PARIS.

**Article 3** – Le Directeur de la Police générale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

**Fait à Paris, le 17 septembre 2019**

Pour le préfet et par délégation  
Pour le directeur de la police générale  
Le chef du 4<sup>ème</sup> bureau  
Pierre ZISU



Préfecture de Police

75-2019-09-17-010

**ARRÊTÉ N° DOM2010421R1 relatif au renouvellement  
de L'agrément de domiciliation de la SOCIETE  
CLEMENTAINE**



**DIRECTION DE LA POLICE GENERALE  
4<sup>e</sup> BUREAU**

-----  
**ARRÊTÉ N° DOM2010421R1**  
-----

**LE PRÉFET DE POLICE**

**VU** la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

**VU** le code de commerce, notamment ses articles L 123-10 à L 123-11-8 et R 123-166-1 à R 123-171;

**VU** le code monétaire et financier, notamment ses articles L 561-2, L 561-37 à L 561-43 et R 561-39 à R 561-50 ;

**VU** l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment son article 20 ;

**VU** le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers notamment son article 4 ;

**VU** l'arrêté n° DOM2010421 du 30 septembre 2013 autorisant l'activité de domiciliation à la société **CLEMENTAINE**, pour une durée de 6 ans, dans les locaux de son siège social sis 217-219 rue du Faubourg Saint-Honoré 75008 PARIS ;

**VU** la demande parvenue dans mes services le 9 septembre 2019, formulée par Monsieur Bertrand GAFFINEL, agissant pour le compte de la société **CLEMENTAINE** en vue d'obtenir le renouvellement de l'agrément préfectoral prévu à l'article L123-11-3 du code du commerce;

**Considérant** les pièces produites par le pétitionnaire ;

Considérant que ladite société dispose de locaux dans son siège social ;

Considérant que ladite société met à disposition des personnes domiciliées des locaux dotés d'une pièce propre à assurer la confidentialité nécessaire et à permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise conformément à l'article R123-168 du code de commerce, au sein de son siège social ;

Sur proposition du Directeur de la Police générale :

### **ARRÊTE**

**Article 1** – L'**agrément de domiciliation** de la société **CLEMENTAINE** est renouvelé, à compter de la notification du présent arrêté, pour son siège social sis **217-219 rue du Faubourg Saint-Honoré 75008 PARIS**, pour une nouvelle durée de 6 ans.

**Article 2 - Tout changement substantiel** intervenu sur les éléments qui permettent de vérifier le respect des conditions réglementaires prévues par la délivrance de l'agrément et qui peuvent notamment concerner le titulaire de l'agrément, les locaux et les moyens selon lesquels le titulaire dispose des locaux (bail, titre de propriété....), **doit être déclaré, sans délai**, et suivi d'une mise en conformité et envoi des justificatifs, conformément à l'article R123-166-4 du code de commerce, au 4<sup>e</sup> Bureau de la Direction de la Police générale, 36 rue des Morillons 75015 PARIS.

**Article 3** – Le Directeur de la Police générale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

**Fait à Paris, le 17 septembre 2019**

Pour le préfet et par délégation  
Pour le directeur de la police générale  
Le chef du 4<sup>ème</sup> bureau  
Pierre ZISU



Préfecture de Police

75-2019-09-17-011

**ARRÊTÉ N° DOM2010457 R1 relatif au renouvellement  
de L'agrément de domiciliation de la SOCIETE C.S.G.  
COMPAGNIE GENERALE DES SERVICES**



**DIRECTION DE LA POLICE GÉNÉRALE  
4<sup>e</sup> BUREAU**

-----  
**ARRÊTÉ N° DOM2010457 R1**  
-----

**LE PRÉFET DE POLICE**

**VU** la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

**VU** le code de commerce, notamment ses articles L 123-10 à L 123-11-8 et R 123-166-1 à R 123-171;

**VU** le code monétaire et financier, notamment ses articles L 561-2, L 561-37 à L 561-43 et R 561-39 à R 561-50 ;

**VU** l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment son article 20 ;

**VU** le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers notamment son article 4 ;

**VU** l'arrêté n° DOM 2010457 27 novembre 2013 autorisant l'activité de domiciliation à la société « **C.S.G. COMPAGNIE GÉNÉRALE DES SERVICES** », pour une durée de 6 ans, dans les locaux de son siège social situé 11 rue Chalgrin 75116 PARIS ;

**VU** la demande parvenue dans mes services le 26 juillet 2019 par Mme Delphine LEVY épouse NEUCHAT, agissant pour le compte de la société C.S.G. COMPAGNIE GÉNÉRALE DES SERVICES, en vue d'obtenir le renouvellement de l'agrément préfectoral prévu à l'article L123-11-3 du code du commerce;

**Considérant** les pièces produites par le pétitionnaire ;

Considérant que ladite société dispose de locaux dans son siège social et établissement principal situé 11 rue Chalgrin 75116 PARIS ;

Considérant que ladite société met à disposition des personnes domiciliées des locaux dotés d'une pièce propre à assurer la confidentialité nécessaire et à permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise conformément à l'article R123-168 du code de commerce, au sein de son siège social ;

Sur proposition du Directeur de la Police générale :

### **ARRÊTE**

**Article 1 – L'agrément de domiciliation** de la société **C.S.G. COMPAGNIE GENERALE DES SERVICES** est **renouvelé**, à compter de la notification du présent arrêté, pour son **siège social situé 11 rue Chalgrin 75116 PARIS, pour une nouvelle durée de 6 ans.**

**Article 2 - Tout changement substantiel** intervenu sur les éléments qui permettent de vérifier le respect des conditions réglementaires prévues par la délivrance de l'agrément et qui peuvent notamment concerner le titulaire de l'agrément, les locaux et les moyens selon lesquels le titulaire dispose des locaux (bail, titre de propriété...), **doit être déclaré, sans délai**, et suivi d'une mise en conformité et envoi des justificatifs, conformément à l'article R123-166-4 du code de commerce, au 4<sup>e</sup> Bureau de la Direction de la Police générale, 36 rue des Morillons 75015 PARIS.

**Article 3 –** Le Directeur de la Police générale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

**Fait à Paris, le 17 septembre 2019**

Pour le préfet et par délégation  
Pour le directeur de la police générale  
Le chef du 4<sup>ème</sup> bureau  
Pierre ZISU



Préfecture de Police

75-2019-09-17-016

**ARRÊTÉ N° DOM2018051-2 autorisant la SOCIETE  
STUDYSPACE à exercer l'activité de domiciliation  
commerciale**



DIRECTION DE LA POLICE GENERALE  
4<sup>E</sup> BUREAU

-----  
**ARRÊTÉ N° DOM2018051-2**

**LE PRÉFET DE POLICE**

**VU** la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

**VU** le code de commerce, notamment ses articles L123-10 à L123-11-8 et R123-166-1 à R123-171;

**VU** le code monétaire et financier, notamment ses articles L561-2, L.561-37 à L561-43 et R561-39 à R561-50 ;

**VU** l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment son article 20 ;

**VU** le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers notamment son article 4 ;

**VU** la demande parvenue dans mes services le 1<sup>er</sup> aout 2019, formulée par Monsieur CLAM Manesse, agissant pour le compte de la société STUDYSPACE en vue d'obtenir l'agrément préfectoral prévu à l'article L123-11-3 du code de commerce ;

Considérant les pièces produites par le pétitionnaire ;

Considérant que ladite société dispose de locaux sis 52-54 rue Marcadet 75018 PARIS ;

Considérant que ladite société met à disposition des personnes domiciliées des locaux dotés d'une pièce propre à assurer la confidentialité nécessaire et à permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise, conformément à l'article R123-168 du code de commerce ;

Sur proposition du Directeur de la police générale :

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** – La société **STUDYSPACE** ayant son siège social au **4 rue du Fer à Moulin 75005 PARIS**, est autorisée à exercer l'**activité de domiciliation commerciale pour son établissement secondaire sis 52-54 rue Marcadet 75018 PARIS** à compter de la date de notification du présent arrêté, **pour une durée de 6 ans**.

**Article 2** – Tout changement substantiel intervenu sur les éléments qui permettent de vérifier le respect des conditions réglementaires prévues par la délivrance de l'agrément et qui peuvent notamment concerner le titulaire de l'agrément, les locaux et les moyens selon lesquels le titulaire dispose des locaux (bail, titre de propriété...), doit être déclaré, **sans délai**, et suivi d'une mise en conformité et envoi des justificatifs, conformément à R123-166-4 du code de commerce, au 4<sup>e</sup> Bureau de la direction de la police générale, 36 rue des Morillons 75015 PARIS.

**Article 3** – Le Directeur de la police générale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

**Fait à Paris, le 17 septembre 2019**

Pour le préfet et par délégation  
Pour le directeur de la police  
générale  
Le chef du 4<sup>ème</sup> bureau  
Pierre ZISU

Préfecture de Police

75-2019-09-17-012

**ARRÊTÉ N° DOM2019038** relatif au renouvellement de  
L'agrément de domiciliation de la **SOCIETE PRESTA**



DIRECTION DE LA POLICE GENERALE  
4<sup>E</sup> BUREAU

-----  
**ARRÊTÉ N° DOM2019038**

**LE PRÉFET DE POLICE**

**VU** la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

**VU** le code de commerce, notamment ses articles L123-10 à L123-11-8 et R123-166-1 à R123-171;

**VU** le code monétaire et financier, notamment ses articles L561-2, L.561-37 à L561-43 et R561-39 à R561-50 ;

**VU** l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment son article 20 ;

**VU** le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers notamment son article 4 ;

**VU** la demande parvenue le 25 juillet 2019, formulée par Monsieur Didier ZANZOURI, agissant pour le compte de la société **PRESTA** en vue d'obtenir l'agrément préfectoral pour son établissement secondaire conformément à l'article L123-11-3 du code de commerce ;

**Considérant** les pièces produites par le pétitionnaire ;

Considérant que ladite société dispose de locaux **4 rue Noël Ballay 75020 PARIS** ;

Considérant que ladite société met à disposition des personnes domiciliées des locaux dotés d'une pièce propre à assurer la confidentialité nécessaire et à permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise, conformément à l'article L123-11-3 du code de commerce ;

Sur proposition du Directeur de la police générale :

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – La société **PRESTA** ayant son siège social et établissement principal au **4 rue Noël Ballay 75020 PARIS**, est autorisée à exercer l'**activité de domiciliation commerciale** à compter de la date de notification du présent arrêté, **pour une durée de 6 ans**.

**Article 2** – Tout changement substantiel intervenu sur les éléments qui permettent de vérifier le respect des conditions réglementaires prévues par la délivrance de l'agrément et qui peuvent notamment concerner le titulaire de l'agrément, les locaux et les moyens selon lesquels le titulaire dispose des locaux (bail, titre de propriété...), doit être déclaré, **sans délai**, et suivi d'une mise en conformité et envoi des justificatifs, conformément à l'article L123-11-4 du code de commerce, au 4<sup>e</sup> Bureau de la direction de la police générale, 36 rue des Morillons 75015 PARIS.

**Article 3** – Le Directeur de la police générale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

**Fait à Paris, le 17 septembre 2019**

Pour le préfet et par délégation  
Pour le directeur de la police générale  
Le chef du 4<sup>ème</sup> bureau  
Pierre ZISU

Préfecture de Police

75-2019-09-17-013

**ARRÊTÉ N° DOM2019040 autorisant la SOCIETE ESKA  
à exercer l'activité de domiciliation commerciale**



DIRECTION DE LA POLICE GENERALE  
4<sup>e</sup> BUREAU

-----

**ARRÊTÉ N° DOM2019040**

-----

**LE PRÉFET DE POLICE**

**VU** la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

**VU** le code de commerce, notamment ses articles L123-10 à L123-11-8 et R123-166-1 à R123-171 ;

**VU** le code monétaire et financier, notamment ses articles L561-2, L561-37 à L561-43 et R561-39 à R561-50 ;

**VU** l'ordonnance du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment son article 20 ;

**VU** le décret du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers, notamment son article 4 ;

**VU** la demande parvenue le 29/07/2019, formulée par madame Evelyne BELART épouse DEBILLOT, agissant pour le compte de la société **ESKA**, en vue d'obtenir l'agrément préfectoral prévu à l'article L123-11-3 du code de commerce ;

Considérant les pièces produites par le pétitionnaire ;

Considérant que ladite société dispose de locaux dans son siège social et établissement principal sis 5

rue Abel Hovelacque 75013 PARIS ;

Considérant que ladite société met à disposition des personnes domiciliées des locaux dotés d'une pièce propre à assurer la confidentialité nécessaire et à permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise, conformément à l'article R123-168 du code de commerce ;

Sur proposition du Directeur de la police générale :

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – La société **ESKA**, dont le siège social est situé, est autorisée à exercer l'**activité de domiciliation commerciale** à compter de la date de notification du présent arrêté **pour une durée de 6 ans, dans les locaux de son siège social situé** sis 5 rue Abel Hovelacque 75013 PARIS.

**Article 2** – Tout changement substantiel intervenu sur les éléments qui permettent de vérifier le respect des conditions prévues par la délivrance de l'agrément et qui peuvent notamment concerner le titulaire de l'agrément, les locaux et les moyens selon lesquels le titulaire dispose des locaux (bail, titre de propriété...), doit être déclaré, **sans délai**, et suivi d'une mise en conformité et envoi des justificatifs imposés par l'article R123-166-4 du code de commerce du code de commerce, au 4<sup>e</sup> Bureau de la Direction de la Police générale, 36 rue des Morillons 75015 Paris.

**Article 3** - Le Directeur de la police générale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

**Fait à Paris, le 17 septembre 2019**

Pour le préfet et par délégation  
Pour le directeur de la police générale  
Le chef du 4<sup>ème</sup> bureau  
Pierre ZISU

Préfecture de Police

75-2019-09-17-014

**ARRÊTÉ N° DOM2019042 autorisant la SOCIETE DFM  
EXPERTISE ET CONSEIL à exercer l'activité de  
domiciliation commerciale**



DIRECTION DE LA POLICE GENERALE  
4<sup>E</sup> BUREAU

-----  
**ARRÊTÉ N° DOM2019042**

**LE PRÉFET DE POLICE**

**VU** la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

**VU** le code de commerce, notamment ses articles L123-10 à L123-11-8 et R123-166-1 à R123-171;

**VU** le code monétaire et financier, notamment ses articles L561-2, L.561-37 à L561-43 et R561-39 à R561-50 ;

**VU** l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment son article 20 ;

**VU** le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers notamment son article 4 ;

**VU** l'ordonnance n° 45-2138 du 19 Septembre 1945 modifiée, portant institution de l'ordre des experts-comptables et réglementant le titre et la profession d'expert-comptable, notamment son article 22 alinéa 3 ;

**VU** la demande parvenue dans mes services le 6 septembre 2019, formulée par Monsieur Louis DAMEZ-FONTAINE, agissant pour le compte de la **SOCIETE DFM**

**EXPERTISE ET CONSEIL** en vue d'obtenir l'agrément préfectoral conformément à l'article L123-11-3 du code de commerce ;

Considérant les pièces produites par le pétitionnaire ;

Considérant que ladite société dispose de locaux sis 50 rue Castagnary 75015 PARIS ;

Considérant que ladite société met à disposition des personnes domiciliées des locaux dotés d'une pièce propre à assurer la confidentialité nécessaire et à permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise, conformément à l'article R123-168 du code de commerce ;

Sur proposition du Directeur de la police générale :

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – La **SOCIETE DFM EXPERTISE ET CONSEIL** ayant son siège social et son établissement principal au **50 rue Castagnary 75015 PARIS**, est autorisée à exercer l'**activité de domiciliation commerciale** à compter de la date de notification du présent arrêté, **pour une durée de 6 ans**.

**Cette autorisation est accordée sous réserve de rester une activité commerciale à titre accessoire et de respecter l'indépendance, le statut et le code de déontologie de la profession d'expert-comptable.**

**Article 2** – Tout changement substantiel intervenu sur les éléments qui permettent de vérifier le respect des conditions réglementaires prévues par la délivrance de l'agrément et qui peuvent notamment concerner le titulaire de l'agrément, les locaux et les moyens selon lesquels le titulaire dispose des locaux (bail, titre de propriété...), doit être déclaré, **sans délai**, et suivi d'une mise en conformité et envoi des justificatifs, conformément à l'article R123-166-4 du code de commerce, au 4<sup>e</sup> Bureau de la direction de la police générale, 36 rue des Morillons 75015 PARIS.

**Article 3** – Le Directeur de la police générale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

**Fait à Paris, le 17 septembre 2019**

Pour le préfet et par délégation  
Pour le directeur de la police générale  
Le chef du 4<sup>ème</sup> bureau  
Pierre ZISU

Préfecture de Police

75-2019-09-17-015

**ARRÊTÉ N° DOM2019043 autorisant la SOCIETE STOP  
& WORK BEZONS à exercer l'activité de domiciliation  
commerciale**



DIRECTION DE LA POLICE GENERALE  
4<sup>E</sup> BUREAU

-----  
**ARRÊTÉ N° DOM2019043**

**LE PRÉFET DE POLICE**

**VU** la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

**VU** le code de commerce, notamment ses articles L123-10 à L123-11-8 et R123-166-1 à R123-171;

**VU** le code monétaire et financier, notamment ses articles L561-2, L.561-37 à L561-43 et R561-39 à R561-50 ;

**VU** l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment son article 20 ;

**VU** le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers notamment son article 4 ;

**VU** la demande parvenue dans mes services le 04 septembre 2019 formulée par Madame Martine SONDERVORST, agissant pour le compte de la société **STOP & WORK BEZONS** en vue d'obtenir l'agrément préfectoral conformément à l'article L123-11-3 du code de commerce ;

**Considérant** les pièces produites par le pétitionnaire ;

Considérant que ladite société dispose de locaux sis 1 rue Julius et Ethel Rosenberg 95870 Bezons ;

Considérant que ladite société met à disposition des personnes domiciliées des locaux dotés d'une pièce propre à assurer la confidentialité nécessaire et à permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise, conformément à l'article R123-168 du code de commerce ;

Sur proposition du Directeur de la police générale :

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – La société **STOP & WORK BEZONS** ayant son siège social au **72 rue du Faubourg Saint-Honoré 75008 PARIS**, est autorisée à exercer l'**activité de domiciliation commerciale** à compter de la date de notification du présent arrêté, **pour une durée de 6 ans pour son établissement secondaire situé 1 rue Julius et Ethel Rosenberg 95870 Bezons.**

**Article 2** – Tout changement substantiel intervenu sur les éléments qui permettent de vérifier le respect des conditions réglementaires prévues par la délivrance de l'agrément et qui peuvent notamment concerner le titulaire de l'agrément, les locaux et les moyens selon lesquels le titulaire dispose des locaux (bail, titre de propriété...), doit être déclaré, **sans délai**, et suivi d'une mise en conformité et envoi des justificatifs, conformément à l'article R123-166-4 du code de commerce, au 4<sup>e</sup> Bureau de la direction de la police générale, 36 rue des Morillons 75015 PARIS.

**Article 3** – Le Directeur de la police générale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

**Fait à Paris, le 17 septembre 2019**

Pour le préfet et par délégation  
Pour le directeur de la police générale  
Le chef du 4<sup>ème</sup> bureau  
Pierre ZISU

Préfecture de Police

75-2019-10-18-013

**LISTE ADMISSION DU CONCOURS INTERNE SUR  
TITRES ET SUR ÉPREUVES D'ADJOINTS  
TECHNIQUES PRINCIPAUX DE 2<sup>ème</sup> CLASSE  
DE L'INTÉRIEUR ET DE L'OUTRE-MER  
POUR LES SERVICES LOCALISÉS EN RÉGION  
ÎLE-DE-FRANCE AU TITRE DE L'ANNÉE 2019  
SPÉCIALITÉ : « ACCUEIL, MAINTENANCE ET  
LOGISTIQUE »  
QUALIFICATION : « PEINTRE TAPISSIER »**



SGAMI DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ DE PARIS

SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION  
DE LA PREFECTURE DE POLICE  
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES  
SOUS-DIRECTION DES PERSONNELS  
SERVICE DU PILOTAGE ET DE LA PROSPECTIVE  
BUREAU DU RECRUTEMENT

Paris, le 18 octobre 2019

**CONCOURS INTERNE SUR TITRES ET SUR ÉPREUVES  
D'ADJOINTS TECHNIQUES PRINCIPAUX DE 2<sup>ème</sup> CLASSE  
DE L'INTÉRIEUR ET DE L'OUTRE-MER  
POUR LES SERVICES LOCALISÉS EN RÉGION ÎLE-DE-FRANCE  
AU TITRE DE L'ANNÉE 2019**

**SPÉCIALITÉ : « ACCUEIL, MAINTENANCE ET LOGISTIQUE »**

**QUALIFICATION : « PEINTRE TAPISSIER »**

**Liste par ordre de mérite du candidat déclaré admis sur la liste principale :**

<b>RANG</b>	<b>NOM</b>	<b>PRÉNOM</b>
1 <sup>er</sup>	MARIN	JOSÉ

Le Président du jury

Aurélien PECRIAUX

REPUBLIQUE FRANÇAISE

*Liberté Égalité Fraternité*

PREFECTURE DE POLICE – 9, boulevard du Palais – 75195 PARIS CEDEX 04 – Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

<http://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr> – mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Préfecture de Police

75-2019-10-18-014

LISTE ADMISSION DU CONCOURS INTERNE SUR  
TITRES ET SUR ÉPREUVES D'ADJOINTS  
TECHNIQUES PRINCIPAUX DE 2<sup>ème</sup> CLASSE  
DE L'INTÉRIEUR ET DE L'OUTRE-MER  
POUR LES SERVICES LOCALISÉS EN RÉGION  
ÎLE-DE-FRANCE AU TITRE DE L'ANNÉE 2019  
SPÉCIALITÉ : « CONDUITE DE VÉHICULES »  
QUALIFICATION : « CONDUCTEUR DE VÉHICULES

»



SGAMI DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ DE PARIS

SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION  
DE LA PREFECTURE DE POLICE  
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES  
SOUS-DIRECTION DES PERSONNELS  
SERVICE DU PILOTAGE ET DE LA PROSPECTIVE  
BUREAU DU RECRUTEMENT

Paris, le 18 octobre 2019

**CONCOURS INTERNE SUR TITRES ET SUR ÉPREUVES  
D'ADJOINTS TECHNIQUES PRINCIPAUX DE 2<sup>ème</sup> CLASSE  
DE L'INTÉRIEUR ET DE L'OUTRE-MER  
POUR LES SERVICES LOCALISÉS EN RÉGION ÎLE-DE-FRANCE  
AU TITRE DE L'ANNÉE 2019**

**SPÉCIALITÉ : « CONDUITE DE VÉHICULES »**

**QUALIFICATION : « CONDUCTEUR DE VÉHICULES »**

Liste par ordre de mérite du candidat déclaré admis sur la liste principale :

RANG	NOM	PRÉNOM
1 <sup>er</sup>	MARTIN	ÉRIC

Le Président du jury

Aurélien PECRIAUX

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
*Liberté Égalité Fraternité*

PREFECTURE DE POLICE – 9, boulevard du Palais – 75195 PARIS CEDEX 04 – Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73  
<http://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr> – mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Préfecture de Police

75-2019-10-18-015

**LISTE ADMISSION DU CONCOURS INTERNE SUR  
TITRES ET SUR ÉPREUVES D'ADJOINTS  
TECHNIQUES PRINCIPAUX DE 2<sup>ème</sup> CLASSE  
DE L'INTÉRIEUR ET DE L'OUTRE-MER  
POUR LES SERVICES LOCALISÉS EN RÉGION  
ÎLE-DE-FRANCE AU TITRE DE L'ANNÉE 2019  
SPÉCIALITÉ : « HÉBERGEMENT-RESTAURATION »  
QUALIFICATION : « CUISINIER »**



SGAMI DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ DE PARIS

SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION  
DE LA PREFECTURE DE POLICE  
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES  
SOUS-DIRECTION DES PERSONNELS  
SERVICE DU PILOTAGE ET DE LA PROSPECTIVE  
BUREAU DU RECRUTEMENT

Paris, le 18 octobre 2019

**CONCOURS INTERNE SUR TITRES ET SUR ÉPREUVES  
D'ADJOINTS TECHNIQUES PRINCIPAUX DE 2<sup>ème</sup> CLASSE  
DE L'INTÉRIEUR ET DE L'OUTRE-MER  
POUR LES SERVICES LOCALISÉS EN RÉGION ÎLE-DE-FRANCE  
AU TITRE DE L'ANNÉE 2019**

**SPÉCIALITÉ : « HÉBERGEMENT-RESTAURATION »**

**QUALIFICATION : « CUISINIER »**

Liste par ordre de mérite des 2 candidats déclarés admis sur la liste principale :

RANG	NOM	PRÉNOM
1 <sup>er</sup>	LABOURG	ABDEL
2 <sup>ème</sup>	BOUOUD	MOHAMED

Le Président du jury

Aurélien PECRIAUX

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
*Liberté Égalité Fraternité*

PREFECTURE DE POLICE – 9, boulevard du Palais – 75195 PARIS CEDEX 04 – Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73  
<http://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr> – mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Préfecture de Police

75-2019-10-18-016

**LISTE ADMISSION DU CONCOURS INTERNE SUR  
TITRES ET SUR ÉPREUVES D'ADJOINTS  
TECHNIQUES PRINCIPAUX DE 2<sup>ème</sup> CLASSE  
DE L'INTÉRIEUR ET DE L'OUTRE-MER  
POUR LES SERVICES LOCALISÉS EN RÉGION  
ÎLE-DE-FRANCE AU TITRE DE L'ANNÉE 2019  
SPÉCIALITÉ : « PRÉVENTION ET SURVEILLANCE »  
QUALIFICATION : « ACCUEIL ET PRÉVENTION »**



SGAMI DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ DE PARIS

SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION  
DE LA PREFECTURE DE POLICE  
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES  
SOUS-DIRECTION DES PERSONNELS  
SERVICE DU PILOTAGE ET DE LA PROSPECTIVE  
BUREAU DU RECRUTEMENT

Paris, le 18 octobre 2019

**CONCOURS INTERNE SUR TITRES ET SUR ÉPREUVES  
D'ADJOINTS TECHNIQUES PRINCIPAUX DE 2<sup>ème</sup> CLASSE  
DE L'INTÉRIEUR ET DE L'OUTRE-MER  
POUR LES SERVICES LOCALISÉS EN RÉGION ÎLE-DE-FRANCE  
AU TITRE DE L'ANNÉE 2019**

**SPÉCIALITÉ : « PRÉVENTION ET SURVEILLANCE »**

**QUALIFICATION : « ACCUEIL ET PRÉVENTION »**

Liste par ordre de mérite du candidat déclaré admis sur la liste principale :

RANG	NOM	PRÉNOM
1 <sup>er</sup>	SAVOLDELLI	ANDRÉA

Le Président du jury

Aurélien PECRIAUX

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
*Liberté Égalité Fraternité*

PREFECTURE DE POLICE – 9, boulevard du Palais – 75195 PARIS CEDEX 04 – Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73  
<http://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr> – mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Préfecture de Police

75-2019-10-18-012

**LISTE D'ADMISSION DU CONCOURS INTERNE SUR  
TITRES ET SUR ÉPREUVES D'ADJOINTS  
TECHNIQUES PRINCIPAUX DE 2<sup>ème</sup> CLASSE  
DE L'INTÉRIEUR ET DE L'OUTRE-MER POUR LES  
SERVICES LOCALISÉS EN RÉGION ÎLE-DE-FRANCE  
AU TITRE DE L'ANNÉE 2019  
SPÉCIALITÉ : « ACCUEIL, MAINTENANCE ET  
LOGISTIQUE »  
QUALIFICATION : « ÉLECTRICIEN »**



SGAMI DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ DE PARIS

SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION  
DE LA PREFECTURE DE POLICE  
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES  
SOUS-DIRECTION DES PERSONNELS  
SERVICE DU PILOTAGE ET DE LA PROSPECTIVE  
BUREAU DU RECRUTEMENT

Paris, le 18 octobre 2019

**CONCOURS INTERNE SUR TITRES ET SUR ÉPREUVES  
D'ADJOINTS TECHNIQUES PRINCIPAUX DE 2<sup>ème</sup> CLASSE  
DE L'INTÉRIEUR ET DE L'OUTRE-MER  
POUR LES SERVICES LOCALISÉS EN RÉGION ÎLE-DE-FRANCE  
AU TITRE DE L'ANNÉE 2019**

**SPÉCIALITÉ : « ACCUEIL, MAINTENANCE ET LOGISTIQUE »**

**QUALIFICATION : « ÉLECTRICIEN »**

**Liste par ordre de mérite du candidat déclaré admis sur la liste principale :**

<b>RANG</b>	<b>NOM</b>	<b>PRÉNOM</b>
1 <sup>er</sup>	MORETON	JOHAN

Le Président du jury

Aurélien PECRIAUX

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**

*Liberté Égalité Fraternité*

PREFECTURE DE POLICE – 9, boulevard du Palais – 75195 PARIS CEDEX 04 – Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

<http://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr> – mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr